

STATUT

**de la Fraternité internationale
de l'Ordre Franciscain Séculier**

AOÛT 2024

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS	3
INTRODUCTION	4
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
DÉFINITION – PERSONNALITÉ JURIDIQUE – SIÈGE – REPRÉSENTATION.....	5
Personnalité juridique.....	5
Siege.....	5
Représentation	5
FORME ET VIE EN FRATERNITÉ	6
Appartenance.....	6
ÉLECTIONS.....	7
Conditions pour l'éligibilité	7
Convocation et activités pendant leur mandat	8
Validité et votes.....	8
Confirmation et invalidité de l'élection.....	9
Application aux autres niveaux.....	9
VISITES FRATERNELLES ET PASTORALES.....	9
RECOURS.....	10
Recours hiérarchique.....	10
Décision du recours hiérarchique.....	11
Recours suspensif.....	11
TITRE II : LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE.....	12
ORGANISATION.....	12
ORGANES DIRECTEURS DE LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE.....	13
LE CONSEIL INTERNATIONAL	13
Composition.....	13
Les Conseillers internationaux représentants des Fraternités nationales	13
Conseillers internationaux représentants de la JeFra.....	14
Tâches des Conseillers internationaux	14
Charges vacantes et remplacements.....	14
Réunions du Conseil international	15
Le Chapitre général.....	15
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL INTERNATIONAL DE L'OFS	16
Composition de la Présidence du CIOFS.....	16
Tâches de la Présidence du CIOFS	16
Tâches du Ministre général	18
Tâches du Vice-Ministre général	18
Tâches des Conseillers de Présidence	18
Réunions de la Présidence	19
Charges vacantes et remplacements.....	19
STRUCTURES PERMANENTES DE LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE.....	20
Secrétaire général et Secrétariat général	20
Trésorier et Trésorerie générale.....	21
Le Secrétariat pour la formation	22
Le Secrétariat pour la Justice, Paix et Intégrité de la Création (JPIC).....	22
Le Secrétariat pour la Communication	23
TITRE III : LA FRATERNITÉ NATIONALE.....	24

DÉFINITION ET CONSTITUTION	24
Définition	24
Étapes pour la constitution.....	24
Redéfinition d'une Fraternité nationale	26
ORGANES DE DIRECTION DE LA FRATERNITÉ NATIONALE	26
LE CHAPITRE NATIONALE	26
LE CONSEIL NATIONAL	27
Le Bureau exécutif national (organe facultatif).....	28
LE STATUT NATIONAL.....	28
QUESTIONS SUR LES TERRITOIRES D'UNE FRATERNITÉ NATIONALE	28
Chevauchement, au-delà des frontières politiques	28
Critères d'exception.....	28
TITRE IV : FRATERNITÉ LOCALE	29
INSERTION DANS L'ORDRE.....	29
Discernement vocationnel	29
Formation initiale/insertion dans l'Ordre.....	30
Les nouveaux-profès	30
FRATERNITÉS EN DIFFICULTÉ	30
Accompagnement fraternel.....	31
Cessation.....	31
FRATERNITÉS PERSONNELLES	32
TITRE V : ADMINISTRATION DES ACTIFS	33
Patrimoine.....	33
Contributions	33
Administration.....	34
Vigilance.....	34
Exercice économique et vérification patrimoniale.....	34
Inventaire	35
TITRE VI : ENFANTS ET ADOLESCENTS FRANCISCAINS	35
Pastorale pour les petits	35
Groupes d'enfants et adolescents franciscains	36
TITRE VII : JEUNESSE FRANCISCAINE.....	36
Nature	36
Animateur fraternel.....	37
Représentant du Conseil de l'OFS dans le Conseil de la JeFra.....	38
Assistance Spirituelle à la JeFra	38
Incorporation dans l'OFS.....	38
Les Conseillers internationaux JeFra.....	38
TITRE VIII : ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PASTORALE.....	39
TITRE IX : EN COMMUNION AVEC L'ÉGLISE ET LA FAMILLE FRANCISCAINE.....	40
TITRE X : NORMES FINALES.....	40
Acceptation de l'utilisation des données personnelles - GDPR	40
Approbation, modifications, abrogations du Statut international	40
Entrée en vigueur et promulgation du Statut international	41

ABRÉVIATIONS

OFS	Ordre Franciscain Séculier
FIOFS	Fraternité internationale de l'Ordre Franciscain Séculier
CIOFS	Conseil international de l'Ordre Franciscain Séculier
CAS	Conférence des assistants spirituels généraux
Règ.	Règle OFS
CC.GG.	Constitutions Générales OFS
SI	Statut de la Fraternité internationale OFS
DIVCSVA	Dicastère pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique
CIC	<i>Codex Iuris Canonici</i> (Code de droit canonique)
CCEO	<i>Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium</i> (Code des canons des Églises orientales)
CCC	Catéchisme de l'Église catholique

INTRODUCTION

L'Ordre Franciscain Séculier (OFS) est une association publique dans l'Église (CC.GG. 1.5). En tant qu'Ordre érigé par le Saint-Siège et reconnu au sein de l'Église, l'OFS est soumis au Dicastère pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique (DIVCSVA). « Elle est divisée en Fraternités à différents niveaux : local, régional, national et international » (Règle 20), coordonnées entre elles conformément aux prescriptions de la Règle et des Constitutions générales.

La Fraternité internationale de l'OFS est l'union organique de toutes les Fraternités à différents niveaux : locales, régionales et nationales, organisée dans une structure selon la Règle approuvée par le Pape Paul VI le 24 juin 1978.

L'Ordre Franciscain Séculier établit et adopte les présent Statut pour promouvoir la vie de la Fraternité internationale et pour pourvoir à son organisation aux différents niveaux et à son fonctionnement¹.

L'objectif des Fraternités à chaque niveau est celui d'aider chaque frère et chaque sœur à rejoindre la sainteté selon sa propre vocation personnelle franciscaine séculière dans l'OFS. C'est une responsabilité particulière des Fraternités aux niveaux supérieurs d'encourager l'union en profondeur des Fraternités aux niveaux inférieurs, d'aider et de coordonner leur vie selon la Règle, les Constitutions Générales et leurs Statuts respectifs.

C'est sur la base de cette unité organique de toutes les Fraternités locales, régionales et nationales, que ce Statut de la Fraternité internationale s'applique de la même façon à chaque Fraternité, aux différents niveaux en tant que partie de la Fraternité internationale.

¹ Cf CC.GG. 6.1, canon 304.1§ CIC.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITION – PERSONNALITÉ JURIDIQUE – SIÈGE – REPRÉSENTATION

Article 1

La Fraternité internationale de l'Ordre Franciscain Séculier (FIOFS) :

- 1) Est formée par l'union organique de toutes les Fraternités franciscaines séculières catholiques du monde. On l'identifie à l'ensemble de l'OFS ;
- 2) Elle agit en conformité avec la Règle, les Constitutions Générales, le Rituel et le présent Statut² ;
- 3) Elle est conduite, coordonnée et animée par le Conseil International de l'Ordre Franciscain Séculier (CIOFS), de sa Présidence et du Ministre Général (ou Président international), qui veillent à l'observance et le respect de la Règle, des Constitutions Générales et du Rituel³ ;
- 4) Sa dénomination officielle est ORDO FRANCISCANUS SAECULARIS ;
- 5) Elle a quatre langues officielles pour la communication et la correspondance : le français, l'anglais, l'italien et l'espagnol.

Personnalité juridique

Article 2

L'Ordre Franciscain Séculier (OFS) entendu comme Fraternité internationale, dans l'Église⁴, est une association publique de fidèles. Il a sa propre personnalité juridique dans l'Église et dans l'État italien, en tant qu'entité ecclésiastique reconnue civilement.

Siege

Article 3

L'Ordre Franciscain Séculier comme Fraternité internationale a son siège à Rome⁵.

Représentation

Article 4

- 1) À n'importe quel niveau de l'OFS – local, régional, national, international – le Ministre représente la Fraternité aussi bien dans le cadre ecclésiastique que civil et quand la Fraternité a la personnalité juridique civile, il en est le représentant légal⁶.
- 2) À titre exceptionnel, seulement dans le cas où le Ministre en est empêché de façon objective⁷, la représentation légale est attribuée au Vice-Ministre ou à un autre membre du Conseil avec une décision appropriée lors de la première réunion qui suit le Chapitre électif, notée dans le registre des procès-verbaux, dans le respect de la réglementation nationale de référence.

² Cf. CC.GG. 69.1.

³ Cf. CC.GG. 69.2, 92.2.b.

⁴ Cf. Rég. 2 ; CC.GG. 69.1.

⁵ Cf. CC.GG. 69.2.

⁶ Cf. CC.GG. 51.2c, 63.2e, 67.2d, 74.2d.

⁷ Cf. CC.GG. 51.2c. *L'incapacité objective signifie, par exemple, qu'il ne peut pas signer d'actes parce qu'il a des problèmes physiques.*

- 3) Le Ministre Général est le représentant légal de l'Ordre Franciscain Séculier⁸.

FORME ET VIE EN FRATERNITÉ

Appartenance

Article 5

- 1) L'insertion dans l'OFS est possible à tous les catholiques, hommes et femmes, qu'ils soient laïcs ou clercs, et se concrétise avec la Profession après un temps approprié de formation⁹.
- 2) La profession OFS implique l'existence entière du profès dans un projet de vie centré sur la personne du Christ à sa suite (sequela)¹⁰. Pour cette raison celui qui fait profession dans l'OFS ne peut pas en même temps être membre par un engagement perpétuel dans d'autres réalités ecclésiales (instituts de vie consacrée religieux ou séculiers ou d'autres types de mouvement ou d'association avec une identité et un parcours spécifique). Dans le cas d'appartenance à une autre réalité ecclésiale, il incombe au Conseil de la Fraternité locale de discerner la situation et de prendre les décisions qui s'imposent conformément aux directives du Conseil National, le cas échéant.
- 3) Le signe d'appartenance à l'OFS est le TAU ou un autre symbole franciscain, comme un petit objet à porter sur sa personne, établi par le Statut national par chaque Fraternité Nationale. Toutefois, une Fraternité Nationale peut établir dans son Statut national, pour ses profès, un « uniforme » de style séculier comme signe de reconnaissance en plus. Ceci ne doit pas créer de confusion avec l'habit des religieux. Un tel uniforme ne peut pas se substituer au signe officiel d'appartenance¹¹, donc il ne peut pas, non plus, être remis au nouveau membre pendant le rite d'Admission ou de Profession.

Article 6

- 1) Dans l'OFS existe le principe de subsidiarité¹², et donc un Conseil de niveau supérieur ne peut en aucun cas se substituer à un Conseil de niveau inférieur : son travail est d'aider les niveaux inférieurs à accomplir leur travail de la meilleure façon possible¹³.
- 2) Quand le Conseil de niveau inférieur est défaillant, en grave difficulté, quand il a expiré ou que la Fraternité locale vient à peine d'être érigée¹⁴, le Conseil du niveau immédiatement supérieur se substitue temporairement à celui-ci autant que faire se peut et pour aider la Fraternité à reprendre une vie normale fraternelle.
- 3) Dans des cas exceptionnels le Ministre Général peut émettre des mesures nécessaires pour assainir et/ou résoudre les situations problématiques apparues dans l'Ordre à chaque niveau, en se substituant même aux Conseils qui ont été défaillants. Les mesures qui concernent les membres profès sont valables mais doivent être ratifiés par la Présidence au cours de la première réunion.

⁸ Cf CC.GG. 74.2d.

⁹ Rég. 23 ; CC.GG. 2.2.

¹⁰ CC.GG. 9.1.

¹¹ Cf. Interprétation pratique Art. 43 CC.GG. du 29 octobre 2011, p.j. 10, Chapitre général de São Paulo (BR).

¹² Cf. CC.GG. 33.2.

¹³ Cf. CCC 1883.

¹⁴ Cf. CC.GG. 31.1; canon 165 CIC ; canon 947§1 CCEO.

ÉLECTIONS

Article 7

- 1) Le Chapitre Général de l'OFS élit les membres séculiers de la Présidence du CIOFS selon les règles des Constitutions Générales et de présent Statut.
- 2) Le Chapitre électif aux autres niveaux élit les membres séculiers du Conseil selon les règles des Constitutions Générales et de respectif Statut.

Conditions pour l'éligibilité

Article 8

- 1) Pour être élu Conseiller de Présidence CIOFS les conditions objectives requises sont :
 - a) La compétence et la disponibilité à traiter les questions de l'Ordre au niveau International ;
 - b) La profession perpétuelle d'au moins 6 ans, avec l'exception du Conseiller de Présidence en représentation de la JeFra, qui nécessite seulement la profession perpétuelle, sans limite de temps. Pour pouvoir être élu Ministre Général ou Vice-Ministre Général la condition est d'avoir la profession perpétuelle d'au moins 10 ans ;
 - c) Expérience d'animation et de direction dans un Conseil de Fraternité, à n'importe quel niveau ;
 - d) Connaissance d'au moins une des quatre langues officielles de l'OFS ;
 - e) Capacité de consacrer le temps nécessaire au service et d'effectuer les voyages nécessaires pour celui-ci ;
 - f) Ne pas avoir d'incompatibilité civile ou ecclésiastique ;
 - g) Participation active dans la vie de sa propre Fraternité locale ;
 - h) Ne pas avoir une charge de direction dans les partis politiques¹⁵.
- 2) Les Statuts nationaux doivent indiquer les conditions objectives d'éligibilité aux fonctions du Conseil pour chaque niveau, notamment dans le respect des dispositions de l'art. 54 de ce Statut sur les nouveaux profès, en plus des exigences objectives générales suivantes :
 - a) La profession perpétuelle depuis au moins 2 années pour tous les membres, inclus le Ministre et le Vice-Ministre, à moins que le statut national ne prévoit un mandat différent. Les exceptions sont les Fraternités locales qui viennent d'être érigées ou réactivées suivant d'un décret de « mise en activité » (relance) ;
 - b) Expérience d'animation et de guide dans un Conseil de n'importe quel niveau de l'OFS, à l'exception de l'élection du Conseil de la Fraternité Locale ;
 - c) Ne pas avoir une incompatibilité civile ou ecclésiastique ;
 - d) Participation active dans la vie de sa propre Fraternité locale ;
 - e) Ne pas avoir une charge de direction dans les partis politiques¹⁶.

¹⁵ Canon 317§4 CIC.

¹⁶ Canon 317§4 CIC.

Convocation et activités pendant leur mandat

Article 9

- 1) Le Chapitre général est célébré tous les six ans.
- 2) Le Ministre général convoque le Chapitre général électif avec les modalités prescrites dans l'article 76.1 CC.GG., au moins six mois avant la date fixée pour sa célébration.
- 3) Avant la célébration du Chapitre électif, la Présidence du CIOFS confie à un professionnel comptable, qui ne soit pas membre du CIOFS, la vérification de la situation financière et patrimoniale de celui-ci¹⁷. Le Trésorier général doit présenter la situation financière et patrimoniale au Chapitre général¹⁸, pour son approbation, avant les votations des différentes charges de Présidence.
- 4) Lorsque la gestion économique et patrimoniale de la Présidence sortante n'a pas été vérifiée et certifiée par un comptable ou lorsque le Chapitre ne vote pas sur la dite situation patrimoniale, le Président de la session élective peut décider de différer les élections.

Validité et votes

Article 10

- 1) Les sessions électives du Chapitre général sont présidées par le Ministre général délégué de la Conférence des Ministre Généraux du Premier Ordre et du TOR, lequel désigne un Secrétaire et au moins deux scrutateurs, choisis parmi les capitulaires.
- 2) Pour la validité des sessions électives est nécessaire la présence de plus de la moitié des capitulaires ayant droit de vote, c'est-à-dire les Conseillers Internationaux représentant leurs Fraternités nationales constituées de l'OFS, les Conseillers internationaux de la JeFra et les Conseillers de la Présidence sortante. Le Président des sessions électives et les Assistants Généraux n'ont pas de droit de vote¹⁹.
- 3) Tous les Franciscains séculiers profès perpétuels ont une voix passive²⁰, pourvu qu'ils répondent aux conditions de l'article 8 des présents Statuts, en plus des candidatures présentées.
- 4) Le Président des sessions électives, avant de procéder aux élections, doit vérifier que : la situation financière et patrimoniale du triennat a été vérifiée régulièrement et certifiée par un professionnel extérieur à la Présidence du CIOFS ; que les candidats proposés ont bien les conditions objectives requises par l'article 8 de présent Statut.
- 5) Pour sa validité, le vote doit être libre, secret, sûr, absolu, déterminé²¹.
- 6) Pour l'élection des membres de la Présidence on procède par majorité absolue dans les deux premiers scrutins et par ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de vote dans un éventuel troisième scrutin²².
- 7) Le Ministre général, le Vice-ministre général et les Conseillers de Présidence

¹⁷ Cf SI 46.1.c.

¹⁸ CC.GG. 52.4.c.

¹⁹ Cf CC.GG. 77.2 ; Statut de l'assistance spirituelle et pastorale à l'OFS 12.3.

²⁰ Cf CC.GG. 77.2.

²¹ Canon 172§1 CIC.

²² Cf CC.GG. 78.

- peuvent être élus seulement pour deux mandats consécutifs de six ans²³.
- 8) Le Secrétaire des sessions électives proclame le résultat des votations. Si tout s'est déroulé selon les règles et si les élus acceptent l'élection, le Président de la session élective procède à la confirmation des élections selon le Rituel²⁴.
 - 9) Le mandat des membres de la Présidence du CIOFS est de six ans. Leur charge est incompatible avec celle de Ministre national ou de Conseiller international.
 - 10) Les bulletins votés et comptés doivent correspondre aux électeurs effectifs²⁵. S'ils sont plus nombreux que les ayants droit présents au moment de l'expression du vote, le vote est nul²⁶. Par contre s'ils sont moins, la votation est validée.

Confirmation et invalidité de l'élection

Article 11

- 1) Le Président du Chapitre électif à chaque niveau a la faculté de confirmer ou ne pas confirmer une élection en considérant la communion ecclésiale et l'aptitude de la personne élue²⁷.
- 2) Les élections sont nulles et le Chapitre électif doit être de nouveau célébré pour toutes les charges du Conseil à chaque niveau et de la Présidence du CIOFS dans le cas où se vérifie ce qui est prévu par l'article 79.5 des Constitutions Générales.

Application aux autres niveaux

Article 12

Les Statuts nationaux établissent les conditions d'éligibilité, les temps de convocation, les critères de validité du Chapitre compris la vérification financière, la procédure, la constitution et le quorum du Chapitre électif aux niveaux local, régional et national, dans le respect des Constitutions générales.

VISITES FRATERNELLES ET PASTORALES

Article 13

- 1) Les visites fraternelles et pastorales sont effectuées selon l'esprit de la Règle, les dispositions des Constitutions Générales (Article 87.2 ; 94 ; 95), les présents Statuts et les Statuts pour l'Assistance Spirituelle et Pastorale de l'OFS.
- 2) La Présidence CIOFS et la Conférence des Assistants Spirituels Généraux (CAS) réalisent les visites fraternelles et pastorales aux Conseils nationaux.
- 3) Pour un meilleur déroulement des visites, qu'elles soient fraternelles ou pastorales, les visiteurs les préparent avec anticipation en veillant à :
 - a) Obtenir du Secrétariat la copie des rapports des visites précédentes et tout autre élément significatif ;
 - b) Communiquer aux Conseils intéressés le programme et l'objet de leur visite ;
 - c) Demander au Conseil de la Fraternité Nationale un rapport préalable sur la situation actualisée de cette Fraternité ;
 - d) Rester ouverts aux suggestions de la Fraternité intéressée.

²³ Cf CC.GG. 79.4.

²⁴ Cf CC.GG. 78.4.

²⁵ Canon 173§2 CIC.

²⁶ Canon 173§3 CIC.

²⁷ Canon 179§2 rappelant le canon 149§1 CIC en relation avec CC.GG. 76.2 et 78.4.

- 4) Le Conseil national et régional s'assure que les Visiteurs aient le temps suffisant pour rencontrer l'Ordinaire du lieu.
- 5) Le Visiteur rédige dans les trois mois qui suivent, un rapport de la visite, avec ses recommandations, en l'adressant au Conseil intéressé et au Conseil supérieur. Ces rapports, s'ils ne sont pas faits conjointement, doivent être échangés entre les Visiteurs, fraternel et pastoral, et dûment conservés dans les archives du Secrétariat.
- 6) Le Visiteur fraternel ne peut pas prendre des décisions sur des matières qui demandent des délibérations collégiales du Conseil lui-même, selon la normative des Constitutions Générales et des présents Statuts. Dans ce cas il en informe le propre Conseil et la visite, si nécessaire, reste ouverte.
- 7) Le Conseil du niveau supérieur, passé un délai de trois mois (après la remise du rapport de la visite), demande au Conseil visité des nouvelles des délibérations et des décisions prises à la suite de la visite.
- 8) Pour la Visite pastorale a la Présidence, le Ministre général s'adresse à la Conférence des Ministres Généraux des Premiers Ordres Franciscains et du TOR selon la normative des Constitutions Générales. La visite pastorale a la Présidence est effectuée selon les indications du visiteur pastoral dans le respect de l'organisation et du droit propre de l'OFS²⁸.

RECOURS

Recours hiérarchique

Article 14

- 1) Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une mesure administrative prise à son égard peut saisir le Conseil de Niveau Supérieur à celui qui a commis l'acte. Par personne physique, on entend le profès perpétuel ou temporaire, tandis que par personne morale la Fraternité ou le Conseil.
- 2) Le recours est un acte personnel qui doit être signé exclusivement par le profès ou, dans le cas d'une personne morale, par le Ministre. Les recours signés par des personnes autres que le(s) destinataire(s) de l'acte administratif comme étant illégaux et/ou injustes ne peuvent pas être retenus.
- 3) La requête est rédigée de manière simple et claire, en indiquant :
 - a) Le nom et les coordonnées du demandeur ;
 - b) La personne qui a émis l'acte/la décision attaqué(e) (Conseil local, régional, national) ;
 - c) Les raisons pour lesquelles l'acte/la décision est contesté(e) ;
 - d) Ce que l'on demande exactement au Conseil du niveau supérieur.
- 4) Une copie de l'acte/décision contesté(e) vient en pièce jointe au recours, ainsi que tous les éventuels documents qui seraient retenus comme nécessaires.
- 5) Le recours est envoyé au bout de trois mois²⁹, qui compte à partir de la communication (notification) de la copie écrite des mesures au(x) destinataire(s) de la décision. Dans l'impossibilité de donner une copie de l'acte, celui-ci doit être lu au destinataire devant deux témoins aux soins du Ministre dont le Conseil a émis la décision, et la notification orale est rédigée dans un procès-verbal qui doit

²⁸ CC.GG. 95.1.

²⁹ CC.GG. 59.

- être signé par tous les présents³⁰.
- 6) Le recours peut être présenté :
 - a) Au Conseil immédiatement supérieur d'où est sorti l'acte administratif objet du recours hiérarchique ;
 - b) Au Conseil qui a émis l'acte mis en cause, lequel doit l'envoyer immédiatement au Conseil de niveau supérieur³¹. Par 'immédiatement' on entend : pas au-delà de 4 (quatre) jours ouvrés.
 - 7) L'objet ou le motif du recours hiérarchique sont l'illégitimité et/ou l'injustice d'une mesure.

Décision du recours hiérarchique

Article 15

- 1) L'organe décisionnaire examine le recours et la documentation jointe ; si nécessaire il demande d'autres documents et des informations, il écoute le demandeur et/ou d'autres personnes dans le respect de la protection de la bonne réputation des intéressés et du devoir de réserve, en privilégiant le dialogue fraternel et la réconciliation.
- 2) Une fois toutes ces informations en main, le Conseil/Présidence débat du recours et envoie sa propre décision au(x) demandeur(s) et au Conseil inférieur. La décision du recours hiérarchique est communiquée sous forme de décret qui peut confirmer, déclarer non valide, résilier ou révoquer, corriger, subroger ou abroger l'acte contesté.
- 3) La décision doit être communiquée dans les trois mois de la réception du recours, pour les niveaux régional et national, alors que pour la Présidence CIOFS ce délai est de six mois.
- 4) La réponse est présumée négative³², autrement dit le recours est considéré comme rejeté, s'il manque la communication et la réception du décret dans le délai de trois mois pour les niveaux régional et national, et de six mois pour la Présidence CIOFS³³.
- 5) Le décret qui décide le recours peut être à son tour contesté³⁴, selon les termes et les modalités établis dans ce Statut³⁵.

Recours suspensif³⁶

Article 16

- 1) Dans les cas donnés dans l'article 84 des Constitutions Générales OFS, le destinataire d'un recours de retrait peut proposer un recours suspensif dans un délai de trente jours à partir du jour où il a reçu celui-ci ou s'il en a eu communication devant deux témoins.
- 2) Le Conseil du niveau immédiatement supérieur décide sur la demande de suspension, qu'il ne peut considérer seulement pour des motifs graves³⁷, dans les trente jours de la réception du recours.

³⁰ Canon 55§ CIC ; canon 1529§2 CCEO.

³¹ Canon 1737§1 CIC ; canon 997§1 CCEO.

³² Canon 57§2 CIC ; canon 1002 CCEO.

³³ Canon 57§1 CIC.

³⁴ CC.GG. 59.

³⁵ Canon 1739 CIC.

³⁶ Le recours suspensif est un recours visant à suspendre l'action jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

³⁷ Canon 1736§2 CIC ; canon 1000 CCEO.

- 3) Le recours suspensif ne dispense pas de la présentation du recours pour la révocation de la mesure prise de retrait, selon l'article 59 des Constitutions Générales. Le manque de recours hiérarchique pour la révocation de la mesure rend inefficace l'éventuelle mesure de suspension donnée et rend définitif la mesure de retrait contesté.

TITRE II LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE

ORGANISATION

Article 17

- 1) L'animation et la direction de l'Ordre Franciscain Séculier s'articulent sur plusieurs niveaux : local, régional, national, international.
- 2) Le Chapitre général électif établit la composition de sept aires regroupant dans chacune d'elles les Fraternités nationales Constituées et émergentes, comme aussi les différents types de Présence Franciscaine Séculière. La formation de ces aires correspond aux exigences d'animation et de direction, de la communication et des liens fraternels entre les niveaux international et national, donc ce n'est intermédiaire entre eux.
- 3) Pour déterminer les sept aires le Chapitre général tient compte de :
 - a) La réalité culturelle,
 - b) La réalité linguistique,
 - c) La réalité pastorale,
 - d) La réalité géographique,
 - e) L'équilibre entre les groupes par rapport au nombre de Fraternités nationales.
- 4) Un Conseiller de Présidence CIOFS est élu pour chacune des aires pour maintenir les liens fraternels, en renforçant la communication entre le Conseil international et les Fraternités nationales, ainsi que des Fraternités de l'aire entre elles.
- 5) Pour des motifs valables chaque Fraternité nationale a le droit de demander d'appartenir à une autre aire. La décision d'un transfert incombe à la Présidence CIOFS.
- 6) Dans des situations spéciales la Présidence du CIOFS peut décider de changer l'aire de regroupement ou de prendre soin directement d'une certaine Fraternité nationale constituée ou émergente, ou même d'une Présence Franciscaine Séculière, en la retirant de l'aire de référence.

Article 18

Pour renforcer et faciliter les liens fraternels entre les Fraternités nationales, chacune d'elles peut former d'autres groupes de fraternité nationale, selon les exigences ou pour des motifs valables, par exemple la pratique d'un même rite, une proximité historique etc. Un tel regroupement doit être approuvé par la Présidence du CIOFS et ne se substitue en rien aux sept aires établies par le présent Statut et déterminées par le Chapitre General électif.

Article 19

Pour aider les Fraternités nationales qui en ont le plus besoin, les fraternités nationales

sont encouragées à établir des contacts de « jumelage »³⁸, aussi bien de leur propre initiative que sur demande de la Présidence du CIOFS.

ORGANES DIRECTEURS DE LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE

Article 20

Sont organes de gouvernance de la Fraternité internationale de l'OFS :

1. Le Conseil international (CIOFS) ;
2. La Présidence du CIOFS ;
3. Le Ministre général.

LE CONSEIL INTERNATIONAL

Composition

Article 21

Le Conseil international³⁹ est composé par :

1. Les Conseillers internationaux, élus par les Fraternités nationales ;
2. Les membres séculiers de la Présidence du CIOFS ;
3. Les représentants de la Jeunesse Franciscaine (JeFra) ;
4. Les quatre Assistants Spirituels Généraux de l'OFS.

Les Conseillers internationaux représentants des Fraternités nationales

Article 22

- 1) Chaque Fraternité nationale, constituée de façon formelle par la Présidence du CIOFS selon les Constitutions Générales, a droit à un représentant dans le Conseil international⁴⁰.
- 2) Pour les Fraternité nationales émergentes, la représentation au CIOFS peut être assurée, avec l'approbation de la Présidence du CIOFS :
 - a) Au travers du Conseiller international d'une Fraternité nationale voisine ;
 - b) Par la constitution d'un groupe de Fraternités nationales qui présentent des situations et des caractéristiques similaires. Le groupe aura droit à un Conseiller international.

Pour assurer une représentation équitable dans le CIOFS, les Fraternités nationales intéressées proposeront également à la Présidence du CIOFS une méthode de rotation ou d'alternance entre elles.

Article 23

- 1) Le représentant de la Fraternité nationale, auquel se réfère l'article 22.1, peut être en conformité avec son Statut national, le Ministre national ou un Conseiller international dûment élu, qui entrera pour faire partie du Conseil national. Une telle élection est faite par le Chapitre national respectif en conformité avec les Constitutions Générales, le présent Statut et son Statut national.
- 2) Selon les mêmes normes, les Chapitres nationaux éliront un suppléant du

³⁸ Le *jumelage* représente la création officielle, librement choisie, d'une union entre deux Fraternités nationales dans un but d'aide de l'une à l'autre ou de coopération et de collaboration. Il ne doit pas être confondu avec l'accompagnement fraternel (cf. Circulaire CIOFS n° 31/2014-2020).

³⁹ Cf CC.GG. 70.1.

⁴⁰ Cf CC.GG. 66.2.g.

Conseiller International, qui prend le relais lorsque le titulaire disparaît. Le droit de vote, aussi bien dans le Conseil qu'au Chapitre, peut être exercé par le suppléant seulement en absence du titulaire, à moins qu'il n'y ait droit à un autre titre.

- 3) Pour l'élection des Conseillers internationaux à laquelle fait référence l'article 22.2.b des présents Statuts, on procédera par une proposition concertée entre les Fraternités nationales intéressées. Quand ces Fraternités rencontrent une difficulté pour arriver à un accord, la Présidence désignera le Conseiller parmi les noms proposés, en le notifiant aux Conseils concernés.
- 4) Le mandat des Conseillers internationaux et de leurs suppléants est de trois ans. Ils peuvent être réélus pour d'autres périodes consécutives selon l'article 79.3 des Constitutions Générales.

Conseillers internationaux représentants de la JeFra

Article 24

La Présidence du CIOFS détermine le nombre et la méthode d'élection des Conseillers internationaux représentant de la JeFra⁴¹ en conformité à ce qui est établi dans l'article 74 de présent Statut.

Tâches des Conseillers internationaux

Article 25

- 1) Les tâches des Conseillers internationaux de l'OFS sont (cf. CC.GG. 75) :
 - a) Participer au Chapitre général ;
 - b) S'exprimer au Chapitre général au nom de la Fraternité nationale qu'ils représentent et exposer ce qui leur a été confié par décision du Conseil de leur propre Fraternité nationale ;
 - c) Communiquer à la propre Fraternité nationale les décisions et les initiatives prises par le Chapitre général, et maintenir des contacts fréquents et réguliers de communication et de dialogue avec la Présidence du CIOFS, avec son propre Conseiller de l'aire, avec le Ministre Général, avec le Secrétariat et le propre Conseil national.
- 2) Les tâches décrites ci-dessus sont valables, avec les adaptations opportunes, pour les Conseillers Internationaux qui représentent les Fraternités nationales émergentes ou les Fraternités de la JeFra. Ils doivent de plus contribuer, en accord avec la Présidence du CIOFS, à la croissance et la consolidation des Fraternités qu'ils représentent.
- 3) Les Conseillers Internationaux OFS, avec ceux de la JeFra, encouragent leurs propres Fraternités nationales à promouvoir la double appartenance et à mieux comprendre les documents sur la JeFra.

Charges vacantes et remplacements

Article 26

- 1) Quand la charge de Conseiller international reste vacante pour décès, désistement ou d'autres empêchements, la personne élue comme Suppléant en assume la charge jusqu'à la fin du mandat pour lequel le Conseiller a été élu. Le Conseil national intéressé le notifie à la Présidence du CIOFS et élit un nouveau

⁴¹ Cf CC.GG. 97.5.

suppléant dans les six mois.

- 2) La demande de désistement à la charge de Conseiller international doit être présentée par écrit au propre Conseil national, à qui incombe l'acceptation.
- 3) Le remplacement d'un Conseiller international, défaillant à ses tâches de manière continue, incombe au Conseil national à qui il appartient et est réalisé par un vote secret, après un dialogue fraternel avec l'intéressé⁴². Dans le cas d'inertie du Conseil national concerné on appliquera les dispositions des Constitutions Générales⁴³ et, dans des cas exceptionnels, des présents Statuts article 6.3.

Réunions du Conseil international

Article 27

Le Conseil international, réuni en Assemblée, constitue le Chapitre général de l'Ordre⁴⁴. Sont membres de plein droit du Chapitre général les personnes indiquées à l'article 10.2 et 21 de présent Statut. Au Chapitre général électif, lorsque la nouvelle Présidence entre en fonction, les droits de vote des membres séculiers de la Présidence précédente cessent.

Le Chapitre général

Article 28

- 1) Le Chapitre général :
 - a) Est l'organe de gouvernance de l'OFS le plus haut, avec pouvoir législatif, délibératif et électif⁴⁵ ;
 - b) Il est convoqué par le Ministre général, avec l'approbation de la Présidence du CIOFS⁴⁶. La convocation est faite avec une anticipation de préférence de six mois et en tous cas, non inférieure à trois mois et par une communication dans les langues officielles de l'OFS ;
 - c) Il se réunit avec un caractère électif tous les six ans⁴⁷, pour élire le Ministre général et les membres séculiers de la Présidence du CIOFS ;
 - d) Il se réunit en session plénière au moins une fois entre deux Chapitres généraux électifs ;
 - e) Il donne les orientations pour le déroulement de la vie de l'OFS ;
 - f) Il est compétent pour l'interprétation pratique des Constitutions Générales⁴⁸ ;
 - g) Il éclaircit et résout les demandes et/ou problèmes qui lui sont soumis ;
 - h) Il se prononce sur le rapport du Ministre général ;
 - i) Il se prononce sur le compte-rendu financier et sur la vérification de la gestion financière et patrimoniale de la Présidence du CIOFS ;
 - j) Il approuve le budget triennal de la Fraternité internationale et de la Présidence du CIOFS, dans lequel sont fixées les dépenses prévues et la part annuel de contribution financière établi pour chaque Fraternité nationale par le Chapitre général, selon les critères indiqués par le

⁴² Cf CC.GG. 84.3.

⁴³ CC.GG. 84.6.

⁴⁴ Cf CC.GG. 70.3.

⁴⁵ Cf CC.GG. 70.3.

⁴⁶ Cf CC.GG. 74.2.b.

⁴⁷ Cf CC.GG. 70.4.

⁴⁸ Cf CC.GG. 5.2.

Chapitre général, en référence aux données démographiques fournies par les Conseils nationaux.

- k) Vote et modifie le Statut International.
- 2) Au Chapitre général peuvent être invités, sur avis de la Présidence, des observateurs et experts avec fonction consultative.
- 3) Le Chapitre général se déroule en conformité avec sa propre réglementation.
- 4) Les délibérations, accords et décisions prises par le Chapitre général doivent être approuvés par la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des présents avec droit de vote⁴⁹, sauf dans les cas qui requièrent une majorité qualifiée, c'est-à-dire deux tiers des présents.
- 5) Ont un caractère seulement indicatif les propositions votées comme suggestions ou desiderata, qui demandent une réflexion ultérieure de la part de la Présidence ou de Commissions d'étude appropriées nommées par la Présidence même.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL INTERNATIONAL DE L'OFS

Composition de la Présidence du CIOFS

Article 29

La Présidence du CIOFS est composée par⁵⁰ :

1. Le Ministre général ;
2. Le Vice-ministre général ;
3. Les sept Conseillers de Présidence ;
4. Un membre de la Jeunesse Franciscaine ;
5. Les quatre Assistants Spirituels Généraux de l'OFS.

Tâches de la Présidence du CIOFS

Article 30

- 1) La Présidence du CIOFS, en plus des tâches décrites dans l'article 73 des Constitutions Générales, est responsable de :
 - a) Clarifier des points spécifiques des Constitutions Générales avec une validité jusqu'au prochain Chapitre général⁵¹ ;
 - b) Identifier les critères pour la formation et la préparation adéquate des responsables et des formateurs ; collaborer dans la recherche des critères pour la formation et la préparation des assistants spirituels ;
 - c) Veiller à ce que soient garantis les droits propres de la Fraternité internationale devant le gouvernement civil ;
 - d) Donner l'accord au Ministre général pour la convocation du Chapitre général⁵² ;
 - e) S'occuper des Fraternités émergentes⁵³ en prenant soin de leur implantation, croissance et maturité, normalement à travers le Conseiller de Présidence particulièrement concerné ;
 - f) Approuver la constitution de nouvelles Fraternités nationales⁵⁴ ;

⁴⁹ Canon 119,2° CIC.

⁵⁰ Cf CC.GG. 72.1.

⁵¹ Cf CC.GG. 5.3.

⁵² Cf CC.GG. 74.2.b.

⁵³ Cf CC.GG. 46.3.

⁵⁴ Cf CC.GG. 65.2.

- g) Approuver les Statuts nationaux⁵⁵ ;
 - h) Décider de la visite fraternelle aux Conseils des Fraternités nationales, même si elle n'est pas demandée, quand les circonstances l'exigent⁵⁶ ;
 - i) Examiner et trancher tous les litiges qui peuvent naître au sein des Fraternités à différents niveaux, pour autant qu'ils aient été définis par les Conseils des niveaux inférieurs. La décision de la matière traitée pourra être seulement contestée devant le Saint-Siège⁵⁷ ;
 - j) Décider de l'affectation des fonds disponibles et, en général, aux affaires économiques de la Fraternité internationale ;
 - k) Constituer un Bureau Légal permanent à l'appui du service de la Présidence du CIOFS pour les questions et aspects juridiques, y compris
 - i. Décider de la composition et des membres du Bureau ;
 - ii. Décider des aires dans lesquelles le Bureau a compétence et ses tâches spécifiques ;
 - iii. Décider du budget du Bureau en conformité avec le budget triennal approuvé par le Chapitre général ;
 - l) Garantir et approuver la traduction adéquate des documents officiels de l'OFS ;
 - m) Demander des Assistants généraux appropriés et préparés aux Ministres généraux respectifs du Premier Ordre et du TOR, auxquels incombe la nomination⁵⁸ ;
 - n) Confirmer les Conseillers internationaux selon les articles 22.2.b e 24 des présents Statuts ;
 - o) Nommer le Secrétaire général, le Trésorier et l'Aide comptable ;
 - p) Distribuer les responsabilités de communication entre les Conseillers de Présidence et les Conseils nationaux qui sont compris dans les aires respectives de compétence ;
 - q) Organiser le Chapitre général, y compris
 - i. Décider de la date et du lieu du Chapitre général ;
 - ii. Décider du thème principal du Chapitre général ;
 - iii. Établir les normes pour la procédure dans la candidature pour les élections ;
 - iv. Déterminer la réglementation des motions précédentes au Chapitre général ;
 - v. Présenter au Chapitre général électif la proposition pour la composition des sept aires selon l'article 17.2 de présent Statut.
 - r) Attribuer les tâches spécifiques à chaque Conseiller de la Présidence du CIOFS.
- 3) La Présidence, pour faciliter la tâche du Ministre général, peut désigner un de ses membres pour suivre de plus près l'activité du Secrétariat, pour sélectionner ce qui relève des activités courantes et ce qui doit être immédiatement signalé au Ministre général. Tel Conseiller pourra être délégué par le Ministre général pour tenir les contacts ordinaires avec les Curies générales du Premier Ordre et du TOR, avec les organismes ecclésiastiques et avec les autorités civiles qui ont leur siège à Rome, en tenant rapidement informé le Ministre général et en suivant ses

⁵⁵ Cf CC.GG. 6.2.

⁵⁶ Cf CC.GG. 92.3.

⁵⁷ Cf CC.GG. 59, 84.4.

⁵⁸ Cf CC.GG. 91.2.a.

directives.

- 4) La Présidence du CIOFS peut constituer différentes commissions ou groupes de travail pour mieux accomplir ses tâches. Le but de ces commissions ou groupes de travail est de faire la partie technique des travaux et/ou fournir un support dans les aires où il y aurait besoin d'une aptitude, une habileté ou une compétence.

Tâches du Ministre général

Article 31

- 1) Le Ministre général est signe visible et effectif de l'unité et de la communion de l'Ordre Franciscain Séculier.
- 2) Les tâches du Ministre général, à part celles décrites dans l'article 74.2 des Constitutions Générales, sont :
 - a) Représenter l'OFS devant le Saint Siège, sauf pour ce qui est prévu dans l'article 87.2 CC.GG. ;
 - b) Représenter l'OFS à la Conférence de la Famille Franciscaine ;
 - c) Veiller à l'exécution des tâches confiées aux Conseillers de Présidence ;
 - d) Confier au Secrétariat les attributions nécessaires pour l'exécution des délibérations de la Présidence et du Chapitre général dans les limites des responsabilités propres au Secrétariat lui-même ;
 - e) Présenter au Chapitre général un rapport sur la situation de l'Ordre au niveau mondial, sur l'activité du CIOFS et de sa Présidence et sur l'état des comptes ;
 - f) Demander une authentique interprétation auprès du Saint Siège⁵⁹ et/ou une interprétation pratique au Chapitre général de l'OFS des Constitutions Générales⁶⁰.
- 3) Quand le Ministre général, pour un motif valable et réel, ne peut pas assurer la fonction de représentant légal, il peut déléguer par un acte écrit approprié à cette situation spécifique, le Vice-Ministre général ou un autre Conseiller de la Présidence.

Tâches du Vice-Ministre général

Article 32

Sont du devoir du Vice-Ministre général de :

1. Collaborer avec le Ministre général dans un esprit fraternel et le soutenir dans l'accomplissement de son service ;
2. Exercer les fonctions qui lui ont été confiées par le Chapitre et/ou par la Présidence du CIOFS ;
3. Remplacer le Ministre général dans ses compétences et ses responsabilités dans le cas d'absence ou d'empêchement temporaire ;
4. Assumer la charge de Ministre général, quand elle devient vacante⁶¹.

Tâches des Conseillers de Présidence

Article 33

⁵⁹ Cf CC.GG. 5.1.

⁶⁰ Cf CC.GG. 5.2.

⁶¹ Cf CC.GG. 81.1.

- 1) Sont du devoir des Conseillers de Présidence de :
 - a) Partager, dans un esprit de collégialité, la responsabilité du Ministre général dans ses tâches d'animation, de direction et de coordination de tout l'Ordre⁶² ;
 - b) Participer aux réunions de la Présidence du CIOFS et au Chapitre général ;
 - c) Exercer les fonctions qui ont été confiées à chacun par la Présidence du CIOFS ;
 - d) Maintenir une communication continue avec les Conseillers internationaux et avec les Conseils nationaux de l'aire de sa responsabilité ;
 - e) Favoriser les contacts internationaux dans l'aire de sa responsabilité.
- 2) La Présidence du CIOFS, si le cas le demande, peut confier l'aide d'animation de Fraternités nationales au Conseiller de l'aire.
- 3) La Présidence peut confier à l'un des Conseillers de Présidence la coordination d'éventuels congrès, réunions, etc., entre les Fraternités nationales de cette aire, en collaborant activement à leur organisation.
- 4) Les tâches décrites sont valables, avec les arrangements opportuns, pour le Conseiller de Présidence représentant la JeFra.

Réunions de la Présidence

Article 34

- 1) La Présidence se réunit au moins une fois par an, ou quand au moins un tiers des membres le demande.
- 2) Pour la validité des délibérations de la Présidence du CIOFS est demandé au moins les deux tiers de ses membres.
- 3) Aux réunions de la Présidence du CIOFS peuvent être invités pour des fonctions consultatives ou d'information des Conseillers internationaux, des experts et des observateurs.
- 4) Aux réunions de la Présidence du CIOFS participent, sans voix délibérative, le Secrétaire général et le Trésorier général pour ce qui est nécessaire au bon déroulement de leurs tâches respectives.
- 5) Pour discuter certains points qui requièrent la plus grande discrétion, et/ou pour prendre la décision sur ceux-ci ou pour les décisions qui concernent certains membres de la Présidence, le Ministre général peut prévoir une session fermée avec la présence exclusive des membres de la Présidence avec droit de vote. La décision prise lors d'une telle session sera rédigée par un membre présent de la Présidence et insérée dans le procès-verbal de la réunion par le Secrétaire général.

Charges vacantes et remplacements

Article 35

- 1) Quand la charge du Ministre général reste vacante pour un empêchement à caractère définitif, le Vice-Ministre général l'assume jusqu'à la fin de la période pour laquelle le Ministre général a été élu⁶³.
- 2) Pour succéder au Vice-Ministre général, la Présidence du CIOFS élit un de ses

⁶² Cf CC.GG. 73.b.

⁶³ Cf CC.GG. 81.1.

- propres membres, avec une validité jusqu'au prochain Chapitre général électif⁶⁴.
- 3) Si une des charges de Conseiller devient vacante, la Présidence élit un des Conseillers internationaux de la même aire. De la même manière élit le suppléant du représentant de la JeFra entre les Conseillers Internationaux de la JeFra ; dans les deux cas avec une validité jusqu'au prochain Chapitre général électif^{65, 66}.
 - 4) En cas de grave défaillance d'un Conseiller de Présidence, le Ministre général établit un dialogue fraternel avec l'intéressé et si c'est le cas en propose le remplacement à la Présidence du CIOFS. La décision pour le remplacement est prise par vote secret⁶⁷.
 - 5) S'il s'agit du Ministre général, les Conseillers de Présidence manifesteront leurs préoccupations dans un dialogue fraternel avec lui. S'il n'en sort aucun résultat positif, les Conseillers de Présidence demanderont l'intervention de la Conférence des Ministres généraux du Premier Ordre et du TOR, par une Visite pastorale, et si besoin est proposeront le remplacement du Ministre général⁶⁸.

STRUCTURES PERMANENTES DE LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE

Secrétaire général et Secrétariat général

Article 36

- 1) Le Conseil international a son propre Secrétariat dont la structure et le siège à Rome est fixée par la Présidence du CIOFS, en tenant compte des exigences opérationnelles.
- 2) Le Secrétariat est confié aux soins du Secrétaire général. On y réalise, sous la direction du Ministre général et/ou du Conseiller de Présidence à cet effet, les fonctions ordinaires administratives, on y conserve les actes des Chapitres généraux et des réunions de Présidence du CIOFS, les documents et les archives de l'Ordre Franciscain Séculier.
- 3) Le Secrétaire général est un franciscain séculier profès, non membre du CIOFS, nommé par la Présidence du CIOFS pour une période indéterminée. Le Secrétaire général a les responsabilités suivantes :
 - a) Coordonner le travail du Secrétariat général et des éventuels employés au Secrétariat ;
 - b) Assurer avec les moyens les plus rapides (téléphone, fax, courrier électronique, etc.) le lien avec le Ministre général et les membres de la Présidence ;
 - c) Rédiger les actes des réunions de Présidence du CIOFS en les envoyant aux

⁶⁴ Cf CC.GG. 81.2.

⁶⁵ Cf CC.GG. 81.3.

⁶⁶ Charges vacantes de Présidence. L'art. 21 de la Règle établit que les charges du Conseil sont conférées par élection, en conformité à la Règle, aux Constitutions et aux Statuts particuliers (CC.GG. 31.1) et de manière temporaire qui, au niveau international, est fixé par l'art. 70.4 CC.GG. à six ans, avec la limite de deux sextennats consécutifs (CC.GG. 79.4.). Dans le cas d'une vacance d'une charge de Présidence et son remplacement qui en résulte, la période résiduelle couverte par un autre profès ne peut être comptée aux fins de l'art. 79.4 CC.GG. ne se substituant pas au requis essentiel de l'élection au Chapitre général électif (l'élection est faite par la Présidence selon les critères mentionnés dans le présent article). Cela vaut pour le nouveau membre de Présidence substitué, mais aussi pour le Vice-ministre qui remplace le Ministre ou pour le Conseiller élu Vice-ministre général : pour ces derniers à la fin du sextennat, il convient de se référer au bureau pour lequel ils ont été élus au dernier Chapitre général électif.

⁶⁷ Cf CC.GG. 84.3.

⁶⁸ Cf CC.GG. 84.1, 84.5.

- destinataires respectifs ;
 - d) Tenir à jour les archives de l'Ordre ;
 - e) Communiquer les événements les plus importants aux Fraternités nationales et aux milieux ecclésiastiques et/ou sociaux ;
 - f) Remplir toutes les autres charges qui lui seront confiées.
- 4) Le Secrétaire général peut choisir entre les membres de l'Ordre Franciscain Séculier, le Ministre général ayant été consulté, certains volontaires qui puissent collaborer à la charge. Si besoin est, il peut proposer à la Présidence du CIOFS l'embauche d'un ou plusieurs techniciens.
 - 5) Au Secrétaire général est dû le remboursement des dépenses avec leurs justificatifs.
 - 6) Le Secrétariat général a son règlement, approuvé par la Présidence du CIOFS.

Trésorier et Trésorerie générale

Article 37

- 1) Pour l'administration financière et patrimoniale de la Fraternité internationale le Conseil international a sa propre Trésorerie générale. La Présidence du CIOFS nomme les membres de la Trésorerie générale, qui sont : un Conseiller de la Présidence, qui coordonne le travail, et un Trésorier général, responsable pour la gestion ordinaire. Le Trésorier général est nommé pour une période indéterminée. La Présidence peut ajouter d'autres membres à la Trésorerie, selon les exigences du travail.
- 2) Le Trésorier général est un franciscain séculier profès, en possession des requis professionnels, non membre du CIOFS. Le Trésorier général a les responsabilités suivantes :
 - a) Administrer le fond général du CIOFS sous la direction de la Présidence du CIOFS ;
 - b) Opérer les démarches bancaires et signer les chèques et les ordres de paiement en accord avec le Ministre général ou un autre membre séculier de la Présidence du CIOFS désigné à telle fin ;
 - c) Demander les contributions annuelles aux Conseils des Fraternités nationales constituées et émergentes ;
 - d) Présenter à la réunion de Présidence du CIOFS, la situation comptable, en la comparant au budget prévisionnel de l'exercice ;
 - e) Préparer pour le Chapitre général le bilan des trois années qui se terminent et le budget prévisionnel des trois années qui commencent ;
 - f) Veiller aux formalités administratives et fiscales prévues par la législation italienne.
- 3) Le Trésorier général, si nécessaire, peut être secondé par un Adjoint comptable, nommé lui aussi par la Présidence du CIOFS, pour le bon déroulement et l'exécution du travail administratif, à choisir préférentiellement entre les membres de l'OFS.
- 4) La Présidence du CIOFS assume les initiatives appropriées pour assurer le Trésorier général contre les risques liés à la manipulation des fonds du CIOFS.
- 5) Au Trésorier général et à l'Adjoint comptable est dû le remboursement des dépenses avec leurs justificatifs.
- 6) La Trésorerie générale a son règlement, approuvé par la Présidence du CIOFS.

Article 38

La Trésorerie générale a les responsabilités suivantes :

- 1) Préparer le budget triennal et le présenter à Présidence du CIOFS, selon les priorités et indications de la Présidence du CIOFS ;
- 2) Comparer le bilan annuel avec le budget prévisionnel, en signalant à la Présidence du CIOFS les éventuels écarts et en proposant les solutions réalisables ;
- 3) Examiner avec le comptable mandaté par le Ministre général la vérification de la situation financière et patrimoniale de la Fraternité internationale qu'il a préparée, afin d'en illustrer les résultats au Chapitre général (cfr. CC.GG. 74.2.m).

Le Secrétariat pour la formation

Article 39

- 1) Le Conseil international a un Secrétariat pour la formation. La Présidence du CIOFS nomme les membres du Secrétariat qui sont :
 - a) Un coordinateur du Secrétariat, qui coordonne le travail, nommé pour un temps indéterminé ;
 - b) D'autres volontaires avec compétence et expérience dans le champ de la formation, nommés pour une période indéterminée, dans le nombre établi par la Présidence du CIOFS ;
 - c) Un Conseiller de la Présidence du CIOFS ;
 - d) Un Assistant Spirituel Général ou son délégué.
- 2) Les tâches du Secrétariat sont :
 - a) Préparer les lignes conductrices générales pour la formation suivant les indications de la Présidence du CIOFS ;
 - b) Organiser des cours internationaux de formation ;
 - c) Faciliter l'échange du matériel de formation entre les Fraternités nationales ;
 - d) Autres tâches déterminées par la Présidence du CIOFS.
- 3) Le Secrétariat pour la formation présente chaque année un rapport à la Présidence du CIOFS sur son activité et sur les aspects financiers.
- 4) Le budget prévisionnel du Secrétariat pour la formation est contenu dans le budget prévisionnel du triennat approuvé par Chapitre général.
- 5) Le Secrétariat pour la formation a son règlement, approuvé par la Présidence du CIOFS.

Le Secrétariat pour la Justice, Paix et Intégrité de la Création (JPIC)

Article 40

- 1) Le Conseil international a un Secrétariat pour la Justice, Paix et l'Intégrité de la Création. La Présidence du CIOFS nomme les membres du Secrétariat qui sont :
 - a) Un coordinateur du Secrétariat, qui coordonne le travail, nommé pour un temps indéterminé ;
 - b) D'autres volontaires avec compétence et expérience dans le champ de la JPIC, nommés pour une période indéterminée, dans le nombre établi par la Présidence du CIOFS ;
 - c) Un Conseiller de la Présidence du CIOFS ;
 - d) Un Assistant Spirituel Général ou son délégué.
- 2) Les tâches du Secrétariat sont :
 - a) Préparer le matériel d'information dans le domaine JPIC pour les

- Fraternités nationales ;
 - b) Préparer et proposer à la Présidence du CIOFS la participation de l'OFS à différentes initiatives dans le domaine JPIC ;
 - c) Représenter l'OFS aux événements dans le domaine JPIC ;
 - d) Faciliter l'échange des informations entre les Fraternités nationales, et entre l'OFS et d'autres organisations ;
 - e) D'autres tâches demandées par la Présidence du CIOFS.
- 3) Le Secrétariat pour la Justice, Paix et l'Intégrité de la Création présente chaque année un rapport à la Présidence du CIOFS sur ses activités et sur les aspects financiers.
 - 4) Le budget prévisionnel du Secrétariat pour la Justice, Paix et l'Intégrité de la Création est contenu dans le budget prévisionnel triennal approuvé par le Chapitre général.
 - 5) Le Secrétariat pour la Justice, Paix et l'Intégrité de la Création a son règlement, approuvé par la Présidence du CIOFS.

Le Secrétariat pour la Communication

Article 41

- 1) Le Conseil international a un Secrétariat pour la communication. La Présidence du CIOFS nomme les membres du Secrétariat qui sont :
 - a) Un coordinateur du Secrétariat, qui coordonne le travail, nommé pour un temps indéterminé ;
 - b) D'autres volontaires avec compétence et expérience dans le champ de la communication, nommés pour une période indéterminée, dans le nombre établi par la Présidence du CIOFS ;
 - c) Un Conseiller de la Présidence du CIOFS ;
 - d) Un Assistant Spirituel Général ou son délégué.
- 2) Les tâches du Secrétariat sont :
 - a) Préparer et proposer à la Présidence du CIOFS les priorités et les éléments principaux de la communication de l'OFS ;
 - b) Gérer les différents moyens et canaux de communication du CIOFS à l'intérieur de l'OFS et pour intervenir à l'extérieur ;
 - c) Aider les Fraternités nationales dans la communication entre elles et entre les différents niveaux de l'OFS ;
 - d) Aider le CIOFS et sa Présidence dans le domaine de la communication pendant les différents Chapitres généraux, conventions, congrès ;
 - e) Suivre la presse et les médias de façon à ce que l'OFS puisse connaître les initiatives et les événements importants dans l'Eglise et dans le monde ;
 - f) D'autres tâches déterminées par la Présidence du CIOFS.
- 3) Le Secrétariat pour la communication présente chaque année un rapport à la Présidence du CIOFS sur ses activités et sur les aspects financiers.
- 4) Le budget prévisionnel du Secrétariat pour la communication est contenu dans le budget prévisionnel triennal approuvé par le Chapitre général.
- 5) Le Secrétariat pour la communication a son règlement, approuvé par la Présidence du CIOFS.

TITRE III

LA FRATERNITÉ NATIONALE

DÉFINITION ET CONSTITUTION

Définition

Article 42

- 1) La Fraternité nationale est l'union organique de toutes les Fraternités locales existantes sur le territoire d'un ou plus d'États constitués selon le critère des Nations Unies.
- 2) Sur le territoire d'un État ne peuvent pas exister deux ou plus de Fraternités constituées.

Étapes pour la constitution

Article 43

- 1) L'organisation de l'OFS dans un pays se développe en trois phases, dans lesquelles le devoir d'animation fraternelle et de direction est confié à des organes qui se différencient entre eux par les modalités de constitutions et pour ses compétences.
- 2) Les trois phases de développement de l'OFS dans un pays sont : Présence franciscaine séculière, Fraternité nationale émergente et Fraternité nationale constituée. Les critères et les modalités relatives à chacune de ces phases sont établies par les présents Statuts.

2.1. Présence franciscaine séculière

- a) Tant qu'il y a dans un pays une ou plusieurs fraternités locales canoniquement érigées sans que soient encore remplies toutes les conditions pour être une Fraternité nationale émergente, on parle de Présence franciscaine séculière.
- b) Quand, dans un pays, il n'y a pas encore de Fraternité de l'OFS et qu'il existe un groupe de personnes intéressées à appartenir à l'OFS, son représentant ou l'Assistant spirituel qui les suit, se met en contact avec la Présidence du CIOFS⁶⁹ qui prendra soin de la situation.
- c) Lorsque les candidats finissent le temps de formation initiale, la Présidence du CIOFS, par un acte formel et sous sa responsabilité, autorise l'émission de la Profession tant temporaire que permanente.
- d) Une fois qu'il y a au moins cinq membres, profès perpétuels, le Supérieur majeur compétent érige canoniquement la première Fraternité locale qui doit être suivie par la Présidence du CIOFS. La Présidence du CIOFS peut remplir cette tâche directement ou par un Conseiller international ou un autre délégué approprié et préparé, ou même en la confiant à une Fraternité nationale constituée.
- e) Le cas échéant, la Présidence du CIOFS nommera un Groupe de coordination, composé de franciscains séculiers du pays représentant chaque fraternité locale ou des entités géographiques du pays. Ce Groupe de coordination a pour mission de façon temporaire de guider et d'animer la vie séculière franciscaine dans le pays, sous la supervision de la

⁶⁹ Cf CC.GG. 46.3.

Présidence du CIOFS, directement ou par l'intermédiaire du Conseil national auquel a été confié l'accompagnement.

2.2. *Fraternité nationale émergente*

- a) Les requis pour établir une Fraternité nationale émergente dans l'Ordre Franciscain Séculier sont :
 - i. Existence d'au moins 3 Fraternités locales, érigées canoniquement et en activité ;
 - ii. Existence d'au moins 30 profès perpétuels. La Présidence du CIOFS pourra considérer un nombre inférieur de profès dans des pays où les catholiques sont une petite minorité ;
 - iii. Garantie d'aide spirituelle de la part de la compétence Supérieure Majeure au niveau local et national ;
 - iv. Identification d'une personne qui garde le lien avec la Présidence du CIOFS.
- b) Lorsque les conditions sont remplies, la Présidence du CIOFS peut prendre la décision de reconnaître la Fraternité nationale émergente et convoque le premier chapitre national électif.
- c) L'accompagnement de la Fraternité nationale émergente sera de la responsabilité de la Présidence du CIOFS qui, si elle le considère opportun, peut le confier à une Fraternité nationale constituée.

2.3. *Constitution d'une Fraternité nationale*

- a) Les requis pour constituer une Fraternité nationale, selon l'article 65 des Constitutions Générales, sont les suivants :
 - i. Existence d'au moins 5 Fraternités locales érigées canoniquement et en activité ;
 - ii. Un nombre de membres profès perpétuels non inférieur à 100. La Présidence du CIOFS pourra considérer un nombre inférieur de profès, dans le cas où les catholiques sont une petite minorité ;
 - iii. Présence d'un Conseil national élu, en mesure d'accomplir les tâches « d'animation et de direction » de la Fraternité nationale ;
 - iv. Un projet de Statuts nationaux, approuvé par le Chapitre national ;
 - v. Un programme national de formation ;
 - vi. Une autonomie financière suffisante pour se gérer ;
 - vii. Demande des Visites Fraternelle et Pastorale au Ministre général OFS et à la Conférence des Assistants Généraux.
- b) La Présidence du CIOFS, ayant reçu la demande d'établissement d'une Fraternité nationale de la part du Conseil national de la Fraternité émergente, conformément à l'article 65 des Constitutions générales, et ayant vérifié l'existence des conditions susmentionnées :
 - i. Organise les Visites fraternelle et pastorale ainsi que la convocation du premier Chapitre électif pour la nouvelle Fraternité nationale constituée par le Conseil national provisoire de la Fraternité émergente ;
 - ii. Effectue les Visites Fraternelle et Pastorale ;
 - iii. Si le résultat des Visites est satisfaisant, on procède à la célébration du Chapitre électif et à la remise du Décret de constitution de la nouvelle Fraternité nationale.

Redéfinition d'une Fraternité nationale

Article 44

- 1) Une Fraternité nationale, qu'elle soit émergente ou constituée, qui pendant deux triennats consécutifs descend au-dessous du nombre prévu des Fraternités locales et/ou du nombre de profès perpétuels établi dans l'article 43, 2.2.a et 2.3.a entre automatiquement dans une phase de transition. Dans les pays où les catholiques sont une petite minorité, ces cas doivent être examinés au cas par cas par la Présidence du CIOFS.
- 2) La Présidence du CIOFS devra écouter toutes les parties intéressées pour pouvoir l'accompagner avec beaucoup d'attention pour sa revitalisation.
- 3) Quand sa réactivation n'est pas possible, que ce soit une Fraternité nationale émergente ou une Fraternité nationale constituée, elle doit être redéfinie juridiquement.
- 4) Pour entamer la procédure, il faudra suivre, de façon inverse, le parcours établi dans ce Statut, article 43.

ORGANES DE DIRECTION DE LA FRATERNITÉ NATIONALE

Article 45

Les organes de direction de la Fraternité nationale sont :

1. Le Chapitre national ;
2. Le Conseil national ;
3. Le Ministre.

LE CHAPITRE NATIONALE

Article 46

- 1) Le Chapitre national est l'organe représentatif le plus élevé de la Fraternité nationale. Il a des pouvoirs législatifs, délibératifs et électifs au sein de la Fraternité nationale et lui correspond en particulier :
 - a) Décider des questions d'organisation, de formation, de vie spirituelle et d'apostolat ;
 - b) Examiner et approuver le rapport d'activité élaboré par le Conseil national ;
 - c) Examiner le rapport sur la gestion financière et patrimoniale présenté par le Conseil national, ainsi que, lorsque le Chapitre est électif, examiner l'audit de la situation financière et patrimoniale de la Fraternité nationale⁷⁰ ;
 - d) Voter et amender le Statut national, qui sera soumis à l'approbation de la Présidence du CIOFS ;
 - e) De décider, lorsque le statut national ne le prévoient pas, si le Conseiller international sera le Ministre national ou un autre profès élu lors d'un scrutin spécial ;
 - f) Élire tous les trois ans les membres séculiers du Conseil national selon les dispositions de Statut national et de présent Statut ;
 - g) Fixer la contribution annuelle des Fraternités régionales et/ou locales ;
 - h) Approuve le budget de la Fraternité nationale pour la période triennale

⁷⁰ Cf CC.GG. 66.2.n.

écoulée et le budget pour la période triennale suivante, selon les critères de priorité approuvés par le Chapitre national ordinaire électif.

- 2) Le Chapitre national est composé conformément au Statut national.
- 3) Le Chapitre national est présidé par le ministre national. Lorsque le Chapitre est électif, les sessions électives sont présidées par le ministre général ou son délégué.
- 4) Le Chapitre national électif est convoqué tous les trois ans.
- 5) Il appartient au ministre national de convoquer le chapitre national électif selon les règles du statut national. Le ministre général doit être informé un an à l'avance.

LE CONSEIL NATIONAL

Article 47

- 1) Le Conseil national est l'organe opérationnel d'animation et de direction de la Fraternité nationale. Il exerce les fonctions prévues à l'article 66.2 CC.GG.
- 2) Il incombe également au Conseil national :
 - a) De préparer et d'approuver les programmes et les subventions pour la formation initiale et permanente ;
 - b) D'approuver la création de Fraternités régionales ;
 - c) D'approuver l'érection canonique des Fraternités personnelles, après avoir vérifié la validité et le fondement des raisons et en avoir informé le Supérieur majeur du Premier Ordre ou le TOR, responsable de l'érection canonique et de la garantie de l'assistance spirituelle et pastorale, ou de donner le *nulla osta*⁷¹ à la proposition d'érection canonique faite par le Conseil régional, lorsque ce niveau existe ;
 - d) Proposer au Chapitre électif le nombre de membres du Conseil national à élire, en fonction des charges à assumer ;
 - e) Approuver le statut des Fraternités de niveau inférieur (régionales et/ou locales)⁷², ainsi que ceux des Fraternités personnelles ou des groupes de Franciscains séculiers à voix privée selon l'article 36 CC.GG. ;
 - f) Préparer le bilan final et le bilan prévisionnel pour les soumettre à la délibération du Chapitre national au moins à chaque chapitre national électif ordinaire.
- 3) Le Conseil national est composé comme le prévoit le statut national. Si la vie de la Fraternité nationale l'exige, le Chapitre national électif peut élire d'autres Conseillers, en plus de ceux expressément indiqués dans le Statut national, auxquels il attribue des compétences spécifiques.
- 4) Si le Conseiller international n'est pas le Ministre national, conformément au Statut national, il doit être élu lors d'un scrutin spécial.
- 5) Sont membres de droit du Conseil national :
 - a) L'Assistant spirituel national ou les Assistants spirituels nationaux (s'il y en a plus d'un) ;
 - b) Le représentant de la JeFra, avec droit de vote s'il est membre profès de

⁷¹ *Nulla osta* est une déclaration écrite par laquelle l'autorité compétente accorde au demandeur l'autorisation de poursuivre une initiative ou d'entreprendre une activité donnée.

⁷² Cf CC.GG. 6.3.

l'OFS⁷³.

Le Bureau exécutif national (organe facultatif)

Article 48

- 1) Le Statut national détermine s'il faut prévoir le Conseil exécutif national pour diverses raisons valables et sa composition, qui doit comprendre le ministre national, un assistant national et un maximum de trois autres membres laïques.
- 2) Le Conseil exécutif national est un organe interne du Conseil national⁷⁴ et ne peut en aucun cas remplacer ce dernier dans les fonctions prévues à l'article 66.2 CC.GG.
- 3) Ses compétences sont expressément indiquées dans le statut national et peuvent concerner :
 - a) La résolution des questions urgentes qui ne permettent pas la convocation du Conseil national ;
 - b) La préparation de l'ordre du jour du Conseil ;
 - c) La préparation de propositions et d'études pour les réunions du Conseil national ;
 - d) L'organisation de la logistique et/ou de la partie liturgique.
- 4) Les décisions et les actions urgentes du Bureau Exécutif doivent toujours être ratifiées par le Conseil National lors de la première réunion utile.

LE STATUT NATIONAL

Article 49

- 1) Il appartient au Conseil national de préparer le Statut national et de le soumettre à l'approbation du Chapitre national. Le Conseil national le transmet ensuite à la Présidence du CIOFS pour approbation définitive.
- 2) Considérant la diffusion mondiale de l'OFS, les Conseils nationaux respecteront et prendront en considération les traditions ecclésiastiques des différents rites et des Églises sui iuris présentes sur leur territoire lors de la formulation des statuts nationaux.

QUESTIONS SUR LES TERRITOIRES D'UNE FRATERNITÉ NATIONALE

Chevauchement, au-delà des frontières politiques

Article 50

Lorsque, dans une Fraternité nationale, il existe une Fraternité régionale ou une Fraternité locale située au-delà des frontières de la Nation, pour Conformément à la tradition historique, le Chapitre national mandate le Conseil national pour procéder à l'étude et à la résolution de la situation en accord avec les CC.GG. et le présent Statut, dans un dialogue fraternel avec toutes les parties intéressées, y compris le Conseil de l'autre Fraternité nationale et la Présidence du CIOFS.

Critères d'exception

Article 51

⁷³ Cf CC.GG. 97.4.

⁷⁴ Cf CC.GG. 66.1.

À titre exceptionnel et dans le seul but d'éviter l'isolement des Fraternités locales, la Présidence du CIOFS peut établir des critères d'établissement d'une Fraternité nationale autres que ceux établis dans les présents Statuts lorsqu'au moins deux des critères suivants existent :

1. La Fraternité nationale est très étendue territorialement et les Fraternités locales sont géographiquement très éloignées les unes des autres ;
2. Il n'y a pas de moyens de communication ;
3. Il existe plusieurs langues communément parlées.

Par conséquent, l'exception ne peut être appliquée qu'au bénéfice de frères et sœurs qui resteraient autrement isolés, et non pour d'autres raisons.

TITRE IV FRATERNITÉ LOCALE

INSERTION DANS L'ORDRE

Discernement vocationnel

Article 52

- 1) La Fraternité locale, qui est la cellule de base de l'Ordre, doit garantir un véritable discernement vocationnel à l'OFS de la part de ceux qui veulent faire l'expérience du projet de vie franciscaine séculière. Pour cela, les périodes doivent être appropriées, avec des rencontres fréquentes, autant de formation théorique que de connaissance avec toute la Fraternité, afin que les postulants puissent faire l'expérience et comprendre s'il y a ou non un appel à l'OFS.
- 2) Dans le premier entretien, qui précède la décision sur le rite d'admission, le maître de formation et l'assistant doivent expliquer au postulant que la vocation franciscaine séculière implique un style de vie spécifique qui se développe selon la Règle et les Constitutions Générales de l'OFS.
- 3) Pour pouvoir commencer le chemin de discernement vocationnel et le temps de formation initiale il est nécessaire que le postulant soit en pleine communion ecclésiale et libre d'empêchements de nature psychique⁷⁵ qui ne leur permettent pas de comprendre de façon suffisante l'engagement de vie que l'on assume avec la profession. Il est de la responsabilité du Conseil d'évaluer l'existence de ces exigences requises.
- 4) La demande d'admission à l'Ordre⁷⁶ est présentée sous forme écrite. Toutefois, dans le cas d'impossibilité objective⁷⁷, la demande peut être faite par le commençant devant le Conseil et le Secrétaire la note immédiatement dans le registre de Fraternité.
- 5) Les décisions du Conseil sur les demandes écrites d'admission et de profession doivent être prises collégialement, avec un discernement sérieux sur l'aptitude du candidat, compte tenu de l'ensemble de son parcours éducatif et de la présence de signes clairs de vocation, conformément à ce qui est établi dans le Statut national relative à la durée de la formation initiale.

⁷⁵ Cf par analogie can. 597§1 CIC.

⁷⁶ CC.GG. 39.1.

⁷⁷ Par exemple parce qu'il est analphabète, mutilé, paralysé des membres supérieurs.

Formation initiale/insertion dans l'Ordre

Article 53

- 1) La période de formation initiale commence avec le rite d'admission⁷⁸ et se termine avec la profession.
- 2) Les Fraternités nationales établissent un temps de formation initiale⁷⁹ approprié pour favoriser un discernement sérieux de la vocation et une bonne connaissance de la Règle et des Constitutions Générales, en considérant la nature de la profession OFS.
- 3) La préparation des aspirants se base sur la participation à la vie de Fraternité, non seulement sur la partie théorique comme établi dans l'article 40.2 CC.GG., mais aussi accompagnée de l'aspect pratique, pour faire expérimenter le service dans les divers domaines de Fraternité.
- 4) Le Conseil local peut dispenser du temps d'initiation⁸⁰ seulement dans les cas des postulants qui ont déjà eu une expérience de vie franciscaine dans la JeFra ou dans la Famille Franciscaine.
- 5) Les requis fondamentaux pour la validité de la profession sont :
 - a) Le respect du temps de formation établi dans le Statut national ;
 - b) Le respect des critères établis dans l'article 41 CC.GG.

Les nouveaux-profès

Article 54

- 1) Sont nouveaux-profès ceux qui ont fait leur profession perpétuelle depuis moins d'un an.
- 2) Pendant cette période les nouveaux profès sont aidés pour vivre pleinement les dynamiques fraternelles et pour renforcer le sens d'identité et d'appartenance à l'OFS⁸¹.
- 3) Chaque Fraternité nationale devrait préparer du matériel spécifique pour la formation des nouveaux profès.

Article 55

- 1) La Profession engage à vivre l'Évangile selon la spiritualité franciscaine, dans l'approfondissement constant des valeurs et des choix de vie évangélique, dans un itinéraire toujours renouvelé de conversion et de formation⁸² qui renforce le sens d'identité et d'appartenance des profès.
- 2) La formation permanente est un instrument nécessaire d'aide pour la croissance humaine et spirituelle de la Fraternité et de ses membres et se développe au fur et à mesure selon les suggestions indiquées dans l'article 44.3 CC.GG.

FRATERNITÉS EN DIFFICULTÉ

Article 56

- 1) Una Fraternité locale canoniquement érigée peut accomplir ses propres fonctions

⁷⁸ Règ. 23 ; CC.GG. 39.1.

⁷⁹ CC.GG. 40.1.

⁸⁰ CC.GG. 38.3.

⁸¹ CC.GG. 44.2.

⁸² Cf Règ. 7 ; CC.GG. 8.

avec quatre profès perpétuels, qui garantissent aussi l'existence d'un Conseil⁸³.

- 2) Quand la Fraternité locale vit une situation de difficulté depuis longtemps, qu'elle n'est pas en mesure de résoudre seule ou si elle ne réussit pas à élire un Conseil, ou si elle se retrouve avec moins de quatre membres profès perpétuels, on peut se retrouver devant deux situations, définies dans les articles suivants 57 et 58 de présent Statut.

Accompagnement fraternel

Article 57

- 1) Le Conseil de niveau immédiatement supérieur peut mettre à disposition l'accompagnement fraternel d'une Fraternité en difficulté.
- 2) Une fois l'accompagnement fraternel établi, le Conseil du niveau immédiatement supérieur
 - a) Désigne un Conseiller séculier ou, comme alternative, une Fraternité locale voisine qui :
 - i. Prendra soin de la formation en collaboration avec l'assistant local ;
 - ii. Fera périodiquement un rapport par écrit ;
 - b) Établit la durée du dit accompagnement pour une période de trois ans maximum, prorogeable un an.
- 3) Pendant toute la durée de l'accompagnement, le Conseil du niveau immédiatement supérieur accomplit toutes les fonctions propres au Conseil local, y compris les décisions d'admission et de profession.
- 4) Chaque Statut national peut établir d'autres dispositions.

*Cessation*⁸⁴

Article 58

- 1) Si, à la suite de l'accompagnement fraternel, le Conseil considère que la Fraternité locale n'est pas en mesure de revenir à la vie fraternelle normale, il conclut que celle-ci est effectivement inactive et émet le décret de cessation. Une copie du décret est envoyée comme information au Conseil national (si c'est le Conseil régional qui déclare la cessation) et au Supérieur majeur du Premier Ordre/TOR qui a érigé la Fraternité locale, à l'Ordinaire du lieu qui a donné son consentement pour l'érection canonique de la Fraternité locale (quand c'est applicable) ainsi que, dans la mesure du possible, à tous les membres de la Fraternité locale.
- 2) Le Conseil de niveau immédiatement supérieur reprend les registres, les livres de caisse, les archives et la bibliothèque, lorsqu'ils existent, et veille à leur conservation.
- 3) Si la Fraternité cessée est en possession d'un patrimoine, celui-ci sera géré par le Conseil immédiatement supérieur, lequel nommera un Administrateur pour sa gestion, qui remplira ses fonctions sous la direction du susdit Conseil, dans le respect du droit OFS et de la législation civile.
- 4) Dans le cas où la Fraternité est déclarée cessée, une demande peut être faite de reprise de celle-ci par au moins 5 profès perpétuels. La demande est transmise au Conseil immédiatement supérieur, qui après une évaluation de la situation émet

⁸³ Cf CC.GG. 82.b.

⁸⁴ Cessation = la Fraternité n'est pas opérationnelle mais la personne juridique Fraternité reste en existence.

le décret de reprise et demande au Supérieur majeur de la famille religieuse qui a érigé la Fraternité locale de nommer un assistant. Une copie du décret de reprise sera envoyée à tous les membres qui vont constituer la Fraternité locale. La Fraternité rentre en possession de tous les biens restants, de sa bibliothèque et de ses registres selon l'article 48.2 des CC.GG. Le Conseil immédiatement supérieur convoque le Chapitre électif le plus tôt possible en conformité avec la Règle, les Constitutions Générales de l'OFS et le Statut national.

- 5) En cas de délivrance du décret de cessation, le Conseil immédiatement supérieur de l'OFS doit fixer un délai, qui ne peut être inférieur à 10 ans, pour réaliser la promotion vocationnelle et vérifier s'il existe de nouvelles vocations qui permettent la renaissance de la Fraternité locale ou, à défaut, l'extinction de celle-ci à demander au Supérieur Majeur compétent. S'il n'y a pas de décision sur le temps, le canon 120 CIC s'applique pour la déclaration d'extinction de la Fraternité locale⁸⁵.

FRATERNITÉS PERSONNELLES

Article 59

- 1) La Fraternité personnelle citée à l'article 28.3 des CC.GG., se caractérise comme n'étant pas liée à un territoire sur lequel vivent ses membres⁸⁶. Pour son existence il doit y avoir deux éléments essentiels :
 - a) La nécessité objective ;
 - b) L'unité réelle des personnes qui, même dispersées sur des territoires différents, demande de lui donner vie, en raison de la même nationalité, langue, appartenance à la même Église catholique de rite oriental⁸⁷ ou d'ordre sacerdotal⁸⁸.
- 2) La Fraternité personnelle est constituée pour des motifs spécifiques, valables et s'inscrivant dans le décret d'érection, comme indiqué à l'article 28.3 CC.GG. Les mêmes normes de la Règle et des Constitutions Générales de l'OFS, en ce qui concerne la vie et l'activités des fraternités locales, s'appliquent aux fraternités personnelles.
- 3) La Fraternité personnelle a son propre siège et appartient au niveau immédiatement supérieur en référence au lieu où elle a son siège.
- 4) Les frères et sœurs qui veulent constituer une Fraternité personnelle doivent garantir une présence active et constante à la vie fraternelle qui est l'élément indispensable aussi pour cette Fraternité.
- 5) Avant de demander au Supérieur majeur compétent l'érection canonique, le Conseil Régional, s'il existe ce niveau, doit obtenir *nihil obstat* du Conseil national auquel il fait une analyse détaillée de l'objet et des motifs de la Fraternité personnelle.
- 6) Pour sa nature et sa finalité particulières, la Fraternité personnelle doit avoir un statut approuvé par le Conseil du niveau immédiatement supérieur, qui soit tout à fait conforme au droit OFS et en harmonie avec les indications de la Fraternité

⁸⁵ Pour demander un décret d'extinction, 100 ans doivent s'écouler à partir de la date du décret de cessation.

⁸⁶ Cf canon 518§ CIC ; can. 280§1. CCEO.

⁸⁷ Cf. canon 280§1 CCEO : par exemple, une Fraternité constituée dans un état européen de citoyens latino-américains, ou de Diacres et leurs femmes, est une Fraternité Personnelle.

⁸⁸ Cf. CC.GG. 35.2.

internationale, nationale et régionale.

TITRE V ADMINISTRATION DES ACTIFS

Article 60

- 1) Il incombe au Conseil de chaque niveau d'obtenir la personnalité juridique civile dans le cas où la Fraternité possède un patrimoine ou dans le cas d'acquisition de biens à venir et pour obtenir l'ouverture d'un compte courant pour la gestion des biens et des contributions *ex Regula*⁸⁹, dans le respect des lois de l'État.
- 2) Les fraternités de tous niveaux qui obtiennent la personnalité juridique civile doivent être dotées d'un organe de contrôle (Conseil des commissaires aux comptes ou autre) tel que prévu par la loi de l'État concerné et par les Constitutions Générales.

Patrimoine

Article 61

- 1) La finalité du patrimoine OFS est de nature communautaire⁹⁰ :
 - a) Solidarité avec les plus pauvres ;
 - b) Générosité avec l'Église et avec les membres de l'OFS ;
 - c) Soutien des initiatives et des activités fraternelles.
- 2) Le patrimoine de l'OFS à chaque niveau est constitué par :
 - a) Les contributions des membres ou les contributions annuelles qui ont été périodiquement déterminées au Chapitre électif ;
 - b) Les dons, donations, legs et d'éventuelles contributions publiques ;
 - c) Le restant du précédent exercice ;
 - d) Les biens mobiliers et immobiliers qui par acquisition, héritage, donation ou remboursement, de quelque nature qu'elle soit, même publique, ont été acquis en toute propriété par la Fraternité à chaque niveau.
- 3) Tous les biens mobiliers ou immobiliers de l'OFS sont des biens ecclésiastiques.

Contributions

Article 62

- 1) La Fraternité internationale est soutenue financièrement par les contributions des frères et sœurs aussi bien Profès qu'Admis dans l'Ordre⁹¹, de même que tous les niveaux de l'Ordre. Cela permet le déroulement du service d'animation et de direction et la vie fraternelle elle-même.
- 2) Dans un esprit d'appartenance, de coresponsabilité et de partage, chaque frère ou sœur qu'il soit Profès ou Admis verse la cotisation établie par le Chapitre respectif, selon la contribution décidée par chaque niveau supérieur⁹².
- 3) Quand il y a des frères ou des sœurs qui ne peuvent pas verser leur part *ex Regula*, dans un esprit de famille la Fraternité verse la contribution au niveau supérieur même pour les parts manquantes.
- 4) Chaque fraternité locale doit verser ses contributions pour les niveaux supérieurs

⁸⁹ *ex Regula* signifie selon la Règle.

⁹⁰ Cf Règ. 11.

⁹¹ Règ. 25.

⁹² Cf Règ. 25 ; CC.GG. 30.3.

- au Conseil du niveau immédiatement supérieur.
- 5) Les Fraternité nationales doivent verser au CIOFS la contribution minimum annuelle *ex Regula* avant le 31 mars. Ceci n'exclut pas d'autres contributions, selon les possibilités de chaque Fraternité nationale constituée ou émergente, dans un esprit de partage des biens.
 - 6) La Présidence du CIOFS encourage et gère des fonds spécifiques pour subvenir à d'éventuels besoins propres pour des projets particuliers et aux besoins urgents des Fraternités nationales constituées ou émergentes.

Administration

Article 63

- 1) Les biens patrimoniaux de l'OFS doivent être administrés et gérés dans le respect du charisme franciscain, dans le droit de l'OFS et avec un soin attentif.
- 2) L'administration des biens patrimoniaux au niveau international incombe à la Présidence du CIOFS en conformité avec les budgets, prévisionnel et final, approuvés par le Chapitre Général.
- 3) Aux autres niveaux le Conseil administre le patrimoine selon les directives données par le Chapitre, qui approuve aussi les budgets, prévisionnel et final, dans le respect de la nature ecclésiale des biens.
- 4) L'exercice technico-matériel et l'exécution des décisions concernant les biens patrimoniaux, à chaque niveau, sont de la compétence du Trésorier, qui peut se faire aider dans cette tâche par d'autres personnes compétentes en matière fiscale, financière et patrimoniale⁹³.

Vigilance

Article 64

- 1) Le pouvoir de vigilance sur l'exercice patrimonial de chaque Fraternité OFS, à chaque niveau, est exercé par le Chapitre et par l'organe indiqué dans les Statuts nationaux selon la loi civile : pour la Présidence CIOFS c'est un professionnel inscrit au registre des Commissaires aux Comptes.
- 2) Pour la vente, l'échange ou l'acquisition de biens immobiliers, l'acceptation ou le renoncement de donations, la réalisation d'opérations économique-patrimoniales dont la valeur dépasse un quart de la mesure établie par la Conférence Épiscopale Nationale le consensus du Chapitre/Assemblée est nécessaire et, une fois obtenu, le Conseil doit demander l'autorisation/*nihil obstat* :
 - a) Pour la Fraternité locale et régionale : au du Conseil national ;
 - b) Pour la Fraternité nationale : à la Présidence du Conseil international OFS ;
 - c) Pour la Fraternité internationale : au Saint Siège au travers du Dicastère des Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique.
- 3) Le manque d'une autorisation préalable écrite détermine la nullité de l'acte de disposition et la responsabilité personnelle directe de celui qui l'a créé.

Exercice économique et vérification patrimoniale

Article 65

- 1) Le Trésorier établit annuellement l'état des recettes et des dépenses (bilan), ainsi que la prévision économique de l'exercice suivant (budget prévisionnel), qui

⁹³ Cf CC.GG. 52.4.

doivent être approuvés dans le respect des termes des dispositions de loi nationale par le Chapitre⁹⁴, à tous les niveaux.

- 2) La Présidence du CIOFS soumet au vote du Chapitre général le compte-rendu des dépenses et des recettes (bilan) du triennat passé vérifié par un professionnel inscrit au registre des Commissaires aux Comptes, ainsi que la prévision des dépenses (budget prévisionnel) pour le triennat à venir.
- 3) Pour les autres niveaux, le Conseil sortant présente, pour le vote au Chapitre électif, le compte-rendu des dépenses et des recettes (bilan) du triennat passé vérifié en conformité avec l'article 54.3 des Constitutions Générales ainsi que la prévision des dépenses (budget prévisionnel) pour le triennat à venir. En cas exceptionnel les Conseils des Fraternités locales sans personnalité juridique civile sont dispensés de présenter et de faire voter le budget prévisionnel au Chapitre électif.
- 4) La vérification certifiée de la situation économique-patrimoniale, y compris les bilans, et leur vote est la condition nécessaire pour la célébration du Chapitre électif. Si elle manque, le Président des élections doit décider si la situation est appropriée pour célébrer le Chapitre.

Inventaire

Article 66

- 1) Au début de la gestion triennale des Conseils aux niveaux local, régional et national et au début du sextennat pour la Présidence du CIOFS, l'inventaire des biens de la Fraternité doit être fait, et doit être mis à jour au moins une fois au milieu du triennat à tous les niveaux.
- 2) Chaque Trésorier a soin de la tenue des registres des recettes et des dépenses, ainsi que du livre des inventaires.

TITRE VI ENFANTS ET ADOLESCENTS FRANCISCAINS

Pastorale pour les petits

Article 67

- 1) Appelé à accomplir la mission de l'Église dans le monde en tant qu'Ordre, l'OFS a la responsabilité de l'apostolat envers les enfants⁹⁵, pour y témoigner de la foi chrétienne et l'esprit évangélique, aussi bien en tant qu'individus que comme fraternité⁹⁶.
- 2) Les Fraternité OFS, avec la JeFra, s'emploient à créer des groupes d'enfants et d'adolescents, en les éduquant à une vie simple et joyeuse en famille, à l'école et dans leur entourage, en les initiant à la connaissance et à l'amour de St François et de la vie franciscaine.
- 3) Le Conseil de chaque niveau – local, régional, national et international –, là où c'est possible, choisit un responsable pour ces groupes d'enfants, de préférence entre les Conseillers élus, avec la tâche suivante :
 - a) Au niveau local, proposer les modalités pour la constitution de groupes d'enfants et d'adolescents et des parcours de formation les mieux adaptés,

⁹⁴ Cf canon 319§1 CIC.

⁹⁵ Cf CC.GG. 25.

⁹⁶ Cf Décret *Apostolicam Actuositatem*, 19 e 30.

- dans le respect de l'itinéraire établi au niveau national ;
- b) À tous les niveaux coordonner les animateurs OFS et, s'il existe, le groupe de travail ainsi que collaborer avec le responsable JeFra de même niveau préposé à ce service ;
 - c) Accompagner ces groupes, partager leurs moments de rencontre, en donnant témoignage de la vie de la Fraternité universelle, la spiritualité franciscaine et le respect de la Création.

Groupes d'enfants et adolescents franciscains

Article 68

- 1) Ces groupes sont constitués d'enfants et d'adolescents entre 5 et 16 ans et ont pour objectif leur croissance humaine, chrétienne et franciscaine, comme un enrichissement du chemin catéchétique d'initiation chrétienne qu'ils vivent en paroisse.
- 2) Il incombe à chaque Statut national d'indiquer le nom, les tranches d'âge, les critères, les thèmes et l'organisation de ces groupes.
- 3) Pour des motifs pédagogiques et d'organisation adaptée aux enfants et adolescents, chaque Fraternité nationale prévoit un itinéraire de formation subdivisé en tranches d'âge, de façon à transmettre les valeurs de la spiritualité franciscaine, pour éduquer au respect de l'homme et de la Création ainsi qu'une forme de service et de témoignage possible pour leur âge.
- 4) Les Fraternité OFS et JeFra encouragent le passage à la JeFra de ces enfants et adolescent, selon les modalités établies dans les Statuts nationaux respectifs.

TITRE VII JEUNESSE FRANCISCAINE

Nature

Article 69

- 1) La Jeunesse Franciscaine (JeFra) est constituée de jeunes entre 14 et 30 ans qui se sentent appelés par l'Esprit-Saint à faire en Fraternité l'expérience de la vie chrétienne sur l'exemple de St François d'Assise. Dans le sens des Constitutions Générales de l'OFS⁹⁷, elle se distingue des autres groupes de jeunes franciscains par :
 - a) L'acceptation de la Règle de l'OFS comme document d'inspiration ;
 - b) L'engagement personnel et formel, pris devant Dieu et devant la Fraternité, de vivre une telle inspiration ;
 - c) L'appartenance à la Famille Franciscaine comme partie intégrante de l'OFS ;
 - d) Avoir une structure d'organisation et des méthodes de formation spécifiques ;
 - e) Avoir des Statuts nationaux propres, approuvés par le Conseil national respectif de l'OFS ou, quand il n'y en a pas, par la Présidence du CIOFS, qui en règlent les conditions d'appartenance à la Jeunesse Franciscaine.
- 2) Jouent un rôle fondamental pour la vie de la JeFra à chaque niveau :
 - a) La Fraternité OFS ;

⁹⁷ Cf CC.GG. 96.

- b) L'animateur fraternel et le représentant du Conseil OFS à chaque niveau respectif ;
- c) L'assistant spirituel.

Animateur fraternel

Article 70

- 1) L'animation fraternelle⁹⁸ est le meilleur instrument qu'ont la Fraternité OFS et la JeFra pour accompagner les jeunes dans leur parcours de foi et dans la connaissance de la spiritualité franciscaine, et rend plus naturel leur incorporation de la JeFra à l'OFS, quand ils se sentent appelés à faire une expérience de vie chrétienne à la lumière du message de St François d'Assise.
- 2) Pour être en mesure d'offrir un meilleur service à la Jeunesse Franciscaine, l'Animateur Fraternel doit connaître la JeFra et les documents qui la concernent et avoir un soin particulier à la formation, en collaborant avec les responsables de la Fraternité : le Conseil JeFra, le responsable de la formation et l'Assistant Spirituel.
- 3) La tâche de l'animateur fraternel est de :
 - a) Accompagner les jeunes sur leur chemin de croissance humaine et spirituelle pour atteindre leur maturité personnelle ;
 - b) Encourager le style de vie franciscaine entre les jeunes, par des initiatives et des dynamiques appropriées ;
 - c) Assurer une formation franciscaine appropriée qui aide les jeunes à mettre au centre de leur vie la personne et la « sequela » du Christ ;
 - d) Encourager une communion étroite de l'OFS avec la JeFra avec qui elle partage le même charisme franciscain et séculier ;
 - e) Participer aux assemblées, congrès et activités organisées par la Jeunesse Franciscaine ;
 - f) Encourager la JeFra dans les Fraternités OFS et dans les communautés ecclésiales et Franciscaines où il n'y aurait pas encore d'options valables pour les jeunes.
- 4) Sa présence dans le groupe, en accord à celle de l'Assistant spirituel, garantit à la JeFra d'être étroitement unie à la Famille Franciscaine dans ses différentes articulations et constitue une opportunité unique d'enrichissement pour les jeunes. Les deux, donc, en plus de leurs tâches d'accompagnement et de direction, doivent collaborer dans le domaine de la formation du groupe.
- 5) Pour être en mesure d'offrir un meilleur service à la Jeunesse Franciscaine, l'Animateur fraternel doit avoir un soin particulier pour la formation en collaborant avec les responsables de la Fraternité comme mentionné ci-dessus et respecter le but de la JeFra.
- 6) Après la célébration du Chapitre électif de n'importe quel niveau de l'OFS, le Conseil de la JeFra demande un Animateur fraternel à son Conseil OFS.
- 7) Le Conseil OFS à la première rencontre nomme un frère ou une sœur qui soit approprié et préparé à ce service. La JeFra sera entendue par le Conseil avant la nomination, pour aider à trouver la personne la mieux adaptée pour assumer cette charge.

⁹⁸ Lignes de direction pour l'Animation Fraternelle : « *Animation fraternelle est synonyme d'accompagnement, dans le sens que son premier devoir est celui d'être à côté des jeunes sur leur chemin de croissance franciscaine, qui présuppose croissance humaine et chrétienne.* »

Représentant du Conseil de l'OFS dans le Conseil de la JeFra

Article 71

- 1) Un profès de l'OFS approprié, désigné par le Conseil parmi ses membres élus lorsque les Statuts nationaux ne prévoient pas l'élection spécifique de cette charge, représente la Fraternité OFS dans le Conseil JeFra de même niveau, maintient les contacts et encourage la connaissance des Conseils respectifs.
- 2) Quand il le faut pour la vie de la Fraternité de la Jeunesse Franciscaine et s'il n'est pas possible d'offrir à celle-ci un animateur fraternel et un représentant du Conseil OFS selon l'article 97.4 des Constitutions Générales de l'OFS, le Conseil OFS peut nommer la même personne, désignée parmi les élus, pour les deux charges.
- 3) Le représentant OFS pour la JeFra a droit de vote au Conseil et dans l'Assemblée de la JeFra du même niveau, sauf pour l'élection aux différentes charges.

Assistance Spirituelle à la JeFra

Article 72

- 1) Dans le chemin vocationnel des jeunes de la JeFra le rôle de l'Assistant spirituel est de grande importance, qui, outre d'être le garant de leur fidélité au charisme franciscain, à la communion dans l'Eglise et à leur union à la Famille Franciscaine⁹⁹, a une responsabilité particulière dans leur formation.
- 2) L'Assistant a un rôle d'importance particulière pour aider les jeunes dans leur chemin de discernement vocationnel humain et spirituel, c'est pourquoi il convient de choisir des religieux amoureux de leur propre vocation chrétienne et franciscaine capables de la communiquer aux jeunes.

Incorporation dans l'OFS

Article 73

- 1) Le chemin vocationnel de la JeFra conduit normalement, mais pas nécessairement, à l'OFS. C'est pourquoi la formation franciscaine reçue à la JeFra par un jeune qui veut passer à l'OFS, peut être considérée comme valable en tant que période d'initiation dans l'OFS¹⁰⁰.
- 2) La période d'initiation dans l'OFS doit se dérouler sous la responsabilité du Conseil de la Fraternité locale de l'OFS à laquelle le jeune veut accéder, en conformité avec ce qui est établi dans la Règle et dans les Constitutions Générales de l'OFS.
- 3) Dans le cas où un groupe de jeunes de la JeFra désire faire ensemble la formation initiale, ils peuvent former un groupe propre sous le soin et la direction du Conseil de la Fraternité à laquelle ils veulent accéder.
- 4) L'insertion des jeunes franciscains dans l'OFS ne les prive pas de la possibilité de continuer à appartenir à la JeFra tant que leur âge leur permet. Toutefois ils doivent considérer les priorités de la profession et de la participation active dans la vie de leur Fraternité locale de l'OFS.

Les Conseillers internationaux JeFra

Article 74

⁹⁹ CC.GG 85.2.

¹⁰⁰ CC.GG. 38.3.

- 1) La Présidence du CIOFS détermine le nombre, avec un maximum de six, et la méthode d'élection des Conseillers internationaux représentants de la JeFra au Chapitre général OFS¹⁰¹.
- 2) Quand il n'est pas possible de mener à bien l'élection de Conseillers internationaux représentants de la JeFra, faute de jeunes franciscains profès dans l'OFS, mais si la réalité de la Jeunesse Franciscaine est significative dans une région du monde, la Présidence peut nommer un jeune qui représente cette réalité au Chapitre général, sans droit de vote.

TITRE VIII

ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PASTORALE

Article 75

Le soin spirituel et pastoral de l'OFS a été confié par l'Église, en vertu de l'appartenance à la même famille spirituelle, au Premier Ordre Franciscain et au Troisième Ordre Régulier (TOR) auxquels depuis des siècles la Fraternité séculière est liée¹⁰². Cette relation est régie et définie selon la Règle de l'OFS¹⁰³ par les Constitutions Générales de l'OFS¹⁰⁴ et le Statut pour l'Assistance spirituelle et pastorale.

Article 76

- 1) Les Assistants spirituels ont, en particulier, le premier devoir de témoigner de façon authentique de la spiritualité franciscaine et de la communion fraternelle entre l'OFS et le Premier Ordre-TOR.
- 2) Le rôle de l'Assistant spirituel est d'une grande importance dans le développement vocationnel et dans la Formation qu'elle soit initiale ou permanente.
- 3) Avant de l'admission à l'OFS, l'Assistant spirituel de la Fraternité locale discerne sur la foi catholique, sur la communion avec l'Église, sur la bonne conduite morale et sur les signes de vocation de l'aspirant¹⁰⁵ et exprime son opinion au Conseil de la Fraternité locale¹⁰⁶.

Article 77

- 1) Dans chaque Fraternité nationale et régionale constituée, si sont présentes plus d'une des familles franciscaines du Premier Ordre et du TOR, se constitue une Conférence d'Assistants spirituels entre les assistants nommés¹⁰⁷.
- 2) Dans les Fraternités nationales où est présent un Bureau exécutif, la Conférence des Assistants spirituels nomme un des Assistants pour en faire partie.

Article 78

- 1) Même si le soin spirituel et pastoral de l'OFS a été confié au Premier Ordre Franciscain et au TOR¹⁰⁸, le Supérieur majeur compétent peut confier ce service

¹⁰¹ CC.GG. 97.5.

¹⁰² Cf CC.GG. 85.2, Statut assistance OFS – JeFra 1.1.

¹⁰³ Règ. 1 ; 26.

¹⁰⁴ Cf CC.GG. 85-91.

¹⁰⁵ CC.GG. 39.2.

¹⁰⁶ CC.GG. 41.1.

¹⁰⁷ Cf CC.GG. 90.3 ; Statut assistance OFS – JeFra 16.2-3.

¹⁰⁸ Cf CC.GG. 85.2.

d'assistance spirituel et pastoral à des religieux et religieuses appartenant à d'autres instituts franciscains, à des Franciscains séculiers, clercs ou laïcs diocésains ou religieux non franciscains¹⁰⁹.

- 2) Un Franciscain séculier ne peut être nommé Assistant spirituel de sa Fraternité à quelque niveau que ce soit.

TITRE IX EN COMMUNION AVEC L'ÉGLISE ET LA FAMILLE FRANCISCAINE

Article 79

- 1) La communion avec l'Église et la Famille Franciscaine a été clairement définie dans la Règle et dans les Constitutions Générales de l'OFS¹¹⁰.
- 2) La charge fraternelle de l'*altius moderamen* et le soin spirituel et pastoral de la part des Supérieurs majeurs garantissent à l'OFS la communion avec l'Église et l'union avec la Famille Franciscaine¹¹¹.

Article 80

Les Conseils de chaque niveau doivent :

1. Promouvoir la communion avec la Famille Franciscaine et avec l'Église locale ;
2. Promouvoir la collaboration avec les différentes activités de la Famille Franciscaine et les associations de l'Église Catholique.

TITRE X NORMES FINALES

Acceptation de l'utilisation des données personnelles – GDPR

Article 81

- 1) La Fraternité internationale OFS, en tant qu'organisme ecclésiastique civilement reconnu en Italie, recueille et traite des données personnelles conformément aux réglementations italiennes et européennes en matière de protection de la vie privée (GDPR).
- 2) L'élection ou la nomination à une office ou service au niveau international ou national nécessitera la collecte et le traitement de données personnelles par la Fraternité internationale, dans le respect de la législation sur la vie privée.

Approbation, modifications, abrogations du Statut international

Article 82

- 1) Le Statut de la Fraternité internationale doit être approuvés par le Chapitre général OFS¹¹².
- 2) Le Statut de la Fraternité internationale peut être modifiés par le Chapitre général OFS sur proposition de la Présidence du CIOFS ou d'un tiers des Capitulaires. La nouvelle version approuvée par le Chapitre général abroge le Statut précédents du FIOFS et toutes les lignes directrices et/ou les directives

¹⁰⁹ Cf CC.GG. 89.4 ; Statut assistance OFS – JeFra 15.4.

¹¹⁰ CC.GG. 98-103.

¹¹¹ Cf CC.GG. 85.2.

¹¹² Cf CC.GG. 6.1.

- contraires à ceux-ci.
- 3) Tous les articles se référant aux Fraternités nationales doivent être appliqués, dans la mesure du possible, aux Fraternités du niveau immédiatement inférieur, si les statuts nationaux n'indiquent rien à ce sujet.
 - 4) Ses règles sont contraignantes pour l'approbation des Statuts des Fraternités nationales.
 - 5) Pour tout ce qui n'est pas expressément exprimé dans les présents Statuts internationaux, on renvoie à la Règle, aux Constitutions Générales OFS, au Rituel et au droit universel de l'Église.
 - 6) La clarification de points spécifiques, qui demande une réponse rapide, est de la compétence de la Présidence du Conseil International OFS (CIOFS). Cette clarification est valable jusqu'au prochain Chapitre général.

Entrée en vigueur et promulgation du Statut international

Article 83

Le Statut de la Fraternité internationale de l'OFS approuvé par le Chapitre général entre en vigueur au bout de 14 jours à partir de l'acte de promulgation avec la signature du Ministre général.